



N° 14

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 juin 2017.

PROJET DE LOI

*autorisant la ratification du protocole relatif à la convention pour
la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime
et du protocole relatif au protocole pour la répression d'actes illicites
contre la sécurité des plates-formes fixes situées
sur le plateau continental,*

(Procédure accélérée)

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Édouard PHILIPPE,
Premier ministre,

PAR M. Jean-Yves LE DRIAN,
ministre de l'Europe et des affaires étrangères

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les attentats du 11 septembre 2001 ont conduit l'assemblée générale de l'Organisation maritime internationale (OMI) à demander, dès le mois de novembre suivant, aux comités compétents de l'organisation de lancer la révision des conventions pertinentes relevant de leur responsabilité afin de prévenir et réprimer les actes terroristes commis en mer. En décembre 2002, l'OMI a ainsi adopté un dispositif de prévention en révisant la convention SOLAS (*Safety Of Life At Sea*)⁽¹⁾ du 1^{er} novembre 1974 et en la complétant d'un code ISPS⁽²⁾ visant à guider les États parties dans la mise en œuvre de la convention SOLAS révisée. Ce dispositif est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2004.

Parallèlement, l'OMI a engagé la révision de la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988, dite convention SUA pour « Suppression of Unlawful Acts »⁽³⁾ (ci-après « convention SUA 1988 »), ainsi que celle du protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental⁽⁴⁾ (ci-après « protocole SUA 1988 »), adopté également à Rome le 10 mars 1988. Ces textes, qui figurent parmi les treize conventions antiterroristes des Nations unies, avaient été adoptés à la suite du détournement du paquebot « Achille Lauro » en octobre 1985. Ils visent spécifiquement les actes terroristes commis à l'encontre des navires, des plates-formes fixes pour le protocole, et des personnes se trouvant à leur bord.

La révision de ces textes s'est achevée le 14 octobre 2005 avec l'adoption, à Londres, du protocole relatif à la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime

(1) Décret de publication n° 92-266 du 20 mars 1992 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000338167&page=Courante=01277

(2) *International shipping and port security* : Code international sur la sûreté des navires et des installations portuaires.

(3) Décret de publication n° 92-178 du 25 février 1992 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000162408

(4) Décret de publication n° 92-266 du 20 mars 1992 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000711643

(ci-après « protocole de Londres sur la navigation maritime ») et du protocole relatif au protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (ci-après « protocole de Londres sur les plates-formes »). Ces deux protocoles modifient et complètent respectivement la convention SUA 1988, qui devient convention de 2005 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (ci-après « convention SUA 2005 »), et le protocole SUA 1988, qui devient protocole de 2005 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (ci-après « protocole SUA 2005 »).

Cette démarche vise à renforcer la coopération internationale pour lutter plus efficacement contre le terrorisme et la prolifération en mer. Par rapport au texte de 1988, la convention SUA 2005 est enrichie de deux dispositifs répressifs qui ciblent toutes les infractions à caractère terroriste commises depuis ou à l'encontre d'un navire, ainsi que toutes les infractions de prolifération par mer d'armes biologiques, chimiques ou nucléaires (BCN) et de biens à double usage BCN, commises avec ou sans motif terroriste. Ce souci de lutter contre la prolifération résulte des préoccupations suscitées par l'augmentation du nombre de crises liées à ce danger, ainsi que par le développement de réseaux clandestins de fourniture d'équipements et de technologies proliférants susceptibles d'établir des liens avec des groupes terroristes.

Le protocole de Londres sur la navigation maritime définit en effet pour les États parties un cadre répressif plus large et plus aisé à mettre en œuvre, mais aussi un devoir accru de coopération internationale et de respect des droits des individus et des États parties, avec notamment un dispositif encadrant le contrôle en haute mer d'un navire battant pavillon d'un État partie. Ce texte s'inscrit dans le respect du droit de la mer et d'autres instruments multilatéraux, en particulier la Charte des Nations unies, la convention de Paris sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction du 13 janvier 1993 -CIAB-, la convention de Washington, Londres et Moscou sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques ou à toxines et sur leur destruction du 10 avril 1972 -CIAC- et le traité de non-prolifération de Washington, Londres et Moscou sur la non-prolifération des armes nucléaires du 1^{er} juillet 1968 (TNP).

Le protocole de Londres sur les plates-formes étend quant à lui le champ infractionnel pour les actes commis à l'encontre des plates-formes

de façon similaire à ce que prévoit le protocole de Londres sur la navigation maritime, sans y inclure les mesures ne pouvant s'appliquer qu'aux navires (transport, contrôle en haute mer).

Ces deux textes ont été signés par la France le 14 février 2006, soit le jour même de leur ouverture à la signature des États membres de l'OMI.

Ils sont entrés en vigueur le 28 juillet 2010. Au 1^{er} mars 2017, 41 États ont ratifié ou ont adhéré au protocole de Londres sur la navigation maritime, et 35 États ont ratifié ou ont adhéré au protocole de Londres sur les plates-formes⁽⁵⁾. Pour mémoire, l'Organisation maritime internationale compte actuellement 172 États membres et trois membres associés.

Protocole de Londres sur la navigation maritime :

Les **articles 1^{er} et 2** définissent les termes utilisés. En particulier, l'article 2 modifie sensiblement l'article 1^{er} de la convention SUA 1988 relatif aux définitions des termes utilisés, afin d'en donner un sens plus large. Il insère une définition large du terme « *transporter* », qui inclut l'engagement et/ou l'organisation du mouvement d'une personne ou d'un bien ainsi que le contrôle effectif exercé sur ce mouvement.

Le protocole insère également une définition des dommages corporels ou matériels graves, qui couvre les dommages physiques aux personnes, les destructions de lieux publics et/ou d'infrastructures, et/ou des dommages substantiels à l'environnement.

Ce même article fournit une définition très détaillée des armes biologiques, des armes chimiques, des produits chimiques toxiques et des précurseurs. Ces définitions correspondent à l'exacte reprise des articles 2 de la convention CIAC et 1^{er} de la convention CIAB, bien que l'article ne cite pas ces textes.

L'article 2 ne donne pas de définition de la « matière brute » et du « produit fissile spécial », mais renvoie explicitement à celles posées par le

(5) <http://www.imo.org/fr/About/Conventions/StatusOfConventions/Pages/Default.aspx>

statut de l'AIEA⁶ du 26 octobre 1956 (paragraphe 1 et 3 de son article XX).

De même, les termes « lieu public », « installation gouvernementale ou publique » et « système de transport public » sont définis par renvoi à la convention de New York du 15 décembre 1997 sur la répression des attentats terroristes à l'explosif (paragraphe 1, 2 et 5 de son article 1^{er})⁽⁷⁾. En effet, dans la convention SUA 2005, ces expressions sont utilisées pour la définition des incriminations de nature terroriste.

L'**article 3** ajoute un article 2 *bis* à la convention SUA 1988, qui définit une clause de non dérogation : devenir partie à la convention SUA 2005 ne doit permettre en aucune manière de porter atteinte aux droits, obligations et responsabilités des États et des individus découlant de la Charte des Nations unies, du droit international des droits de l'Homme et des réfugiés, du droit international humanitaire, du TNP, de la CIAB et de la CIAC.

L'**article 4** modifie l'article 3 de la convention SUA 1988, qui dresse une liste d'actes qualifiables d'infractions s'ils ont été commis « illicitement et intentionnellement », en remplaçant cette expression par « illicitement et délibérément ». Il s'agit d'une actualisation terminologique sans incidence sur la définition de l'élément moral des infractions visées dans la convention. En effet, les termes « délibérément » et « intentionnellement » sont équivalents du point de vue pénal : ils désignent des infractions intentionnelles et impliquent les mêmes exigences au niveau probatoire.

Il remplace le paragraphe 2 de l'article 3 par une disposition qui incrimine spécifiquement le comportement des individus qui menacent de commettre un des actes énumérés au paragraphe 1, si le contenu de cette menace représente potentiellement un danger susceptible de compromettre

(6) Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Extraits de l'article XX Définitions :

« 1. Par "produit fissile spécial", il faut entendre le plutonium 239, l'uranium 233; l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233 (...)

3. Par "matière brute", il faut entendre l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature; l'uranium dont la teneur en U 235 est inférieure à la normale; le thorium; toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliage, de composés chimiques ou de concentrés; toute autre matière contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus à des concentrations que le Conseil des gouverneurs fixera de temps à autre; et telles autres matières que le Conseil des Gouverneurs désignera de temps à autre (...). »

(7) Décret de publication n° 2002-668 du 24 avril 2002 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000409053

la sécurité du navire que cette menace soit assortie ou non, en droit interne, d'une condition.

Surtout, l'article 4 ajoute un article 3 *bis* à la convention SUA 1988 pour définir deux nouveaux types d'infractions, tout en gardant à l'esprit le souci de ne pas incriminer de manière systématique les acteurs du transport maritime.

Son paragraphe 1, alinéa a), incrimine les actes qui « par [leur] nature ou [leur] contexte, vise[nt] à intimider une population ou à contraindre un État ou une organisation internationale à accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ». Cet article reprend sans la citer la formulation de l'article 2 de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 10 janvier 2000⁽⁸⁾, afin de viser le caractère terroriste d'un acte. Il est à noter que malgré son objectif de lutter contre le terrorisme en mer, la convention SUA 2005 ne définit pas ce terme et ne l'emploie pas pour qualifier des infractions⁹.

Dans la convention SUA 2005, cette incrimination « terroriste » vise l'utilisation d'explosifs, de matières radioactives ou d'armes BCN contre, à bord ou depuis un navire, ainsi que l'atteinte à l'environnement par déversement de substances dangereuses ou l'usage d'un navire de manière à provoquer la mort ou des dommages corporels et/ou matériels. La menace de réaliser de tels actes est également incriminée.

Son paragraphe 1, alinéa b), vise tout transport aboutissant à la prolifération nucléaire. Il distingue les infractions de prolifération d'explosifs ou de matières nucléaires fondées sur un motif terroriste (i), de celles fondées sur les infractions de prolifération par mer d'armes BCN (ii), de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux dès lors qu'ils sont destinés à une activité explosive nucléaire ou à tout autre activité nucléaire non soumise à des garanties formulées en vertu d'un accord de garanties généralisées de l'AIEA (iii), ou encore de prolifération par mer de biens à double usage BCN(iv).

La France, le Royaume-Uni et les États-Unis ont veillé à ce que figure dans cet article 3 *bis* une clause de sauvegarde (dite « saving clause »). Un paragraphe 2 a donc été inséré : il exclut du champ des infractions visées

(8) Décret de publication 2002-935 du 14 juin 2002 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000408287

(9) Le terme de « terrorisme » n'apparaît que 6 fois dans la convention SUA 2005, dont 5 fois dans le préambule et une fois dans le corps de la convention mais uniquement dans la citation du titre d'une convention antérieure.

aux points iii) et iv) de l'alinéa b) du paragraphe 1, les transports de biens et de matières qui ne sont pas contraires au TNP. Cette atténuation de la portée de l'article 3 *bis* a été introduite pour deux raisons :

- Le TNP, dans son article 3, paragraphe 2, n'interdit les transferts de matières brutes et de produits fissiles que s'ils sont effectués depuis un État doté de l'arme atomique vers un État non doté. En revanche, ce traité reste silencieux sur les transferts entre États dotés. Or, l'article 3 *bis* de la convention SUA 2005 prévoit que « commet une infraction [...] toute personne qui illicitement et délibérément [...] transporte à bord d'un navire [...] des matières brutes ou produits fissiles spéciaux [...] ». Cette formulation générale risquait donc d'incriminer des activités effectuées par des États dotés en toute régularité vis-à-vis du TNP.
- De même, le TNP ne comporte aucune disposition relative au transfert de matériels liés aux vecteurs d'armes BCN. Pour autant, ce traité permet d'interdire un tel transfert s'il conduit un État non doté de l'arme atomique à acquérir la capacité de la projeter. *A contrario*, rien n'interdit ce type de transferts entre États dotés. Or, l'article 3 *bis*, paragraphe 1, indique que « commet une infraction [...] toute personne qui illicitement et délibérément [...] transporte à bord d'un navire [...] des équipements, matériels ou logiciels ou des technologies connexes qui contribuent de manière significative à la conception, la fabrication ou le lancement d'une arme BCN [...] ». Là encore, cette formulation risquait d'incriminer des transferts effectués par des États dotés dans le respect des obligations qui leur incombent en vertu du TNP.

L'article 2 *bis* (clause de non-dérogação) est apparu insuffisamment protecteur des droits des États dotés prévus par le TNP, ce qui explique l'insertion à l'article 3 *bis*, paragraphe 2, de la clause de sauvegarde pour maintenir le caractère licite de certains transferts de matières ou matériels liés à des armes atomiques entre États dotés. Cette relative atténuation des incriminations de l'article 3 *bis* ne vise pas, en revanche, les matières et matériels liés à des armes bactériologiques et chimiques, dont l'interdiction par la CIAB et la CIAC est absolue. Ainsi, l'article 3 *bis*, paragraphe 2, permet de protéger les transporteurs de poursuites pénales qui n'auraient pas lieu d'être et de protéger les droits des États parties au TNP qui respectent leurs engagements.

L'article 4 du protocole de Londres sur la navigation maritime ajoute également à la convention SUA 1988 un article 3 *ter*, qui crée une infraction de transport par mer d'un fugitif ayant été impliqué dans la commission d'une des infractions énumérées dans les articles 3, 3 *bis* et 3 *quater* ainsi que dans les traités visés en annexe de la convention SUA 2005.

L'article 3 *quater*, aussi créé par l'article 4 du protocole, reprend la disposition de l'ancien article 3, paragraphe 1, alinéa g), de la convention SUA 1988 relative aux blessures ou meurtres commis en connexité avec une des infractions énumérées dans les articles précédents. Il vise aussi la complicité, l'organisation ou la tentative de commission des infractions énumérées, ou la commission de celles-ci en bande organisée.

L'article 5, paragraphe 1, modifie l'article 5 de la convention SUA 1988, pour y intégrer les incriminations prévues par les nouveaux articles 3 *bis*, 3 *ter* et 3 *quater*. Cet article 5 de la convention SUA 2005 exige des États parties qu'ils prévoient dans leurs législations internes la répression de toutes ces infractions, en tenant compte de leur « nature grave ».

L'article 5, paragraphe 2 crée un article 5 *bis* à la convention SUA 1988 afin que chaque État partie veille à ce que son droit interne permette d'engager la responsabilité pénale, civile ou administrative de toute personne morale située sur son territoire ou constituée sous sa législation, impliquée dans la commission d'une infraction visée par la convention. En effet, la convention SUA 1988 – dans son article 6 – ne présentait une telle exigence qu'à l'égard des personnes physiques.

L'article 6 introduit les nouvelles infractions visées aux articles 3 *bis*, 3 *ter* et 3 *quater* alors que **l'article 7** ajoute une liste des textes relatifs à la lutte contre le terrorisme en annexe à la convention SUA de 1988.

L'article 8, paragraphe 2 insère un article 8 *bis* dans la convention SUA 1988 pour organiser la coopération des États parties pour « *prévenir et réprimer les actes illicites visés* » par la convention.

Cet article 8 *bis* autorise, à l'issue de la procédure qu'il définit, l'arraisonnement par un État en haute mer de navires battant un autre pavillon que le sien et impliqués dans une infraction visée par les articles 3 à 3 *quater* de la convention. Il élargit ainsi la liste des cas dans lesquels un

État peut effectuer un tel arraisonnement définie par la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (CNUDM)⁽¹⁰⁾.

Un État peut engager la procédure permettant – le cas échéant – l’arraisonnement d’un navire d’un État tiers s’il « a des raisons sérieuses de soupçonner qu’une infraction [prévue par la convention SUA] a été, est en train ou est sur le point d’être commise » (point 5 de l’article 8 *bis*). L’engagement de la procédure repose dans ce contexte sur le soupçon de l’État souhaitant effectuer l’arraisonnement, alors même qu’aucune faute n’a été commise. En effet, la preuve absolue de l’implication du navire visé dans une infraction ne peut souvent être obtenue qu’à l’issue d’une visite du navire. Ces nouvelles dispositions donnent ainsi aux États les moyens d’intervenir de manière préventive afin d’éviter qu’une infraction aux conséquences potentiellement graves ne puisse survenir. L’article 8 *bis* impose toutefois aux États qui effectuent l’arraisonnement de tenir compte du danger d’une telle intervention et privilégie des mesures à terre si cela est possible (paragraphe 3). Si, malgré tout, l’arraisonnement s’avère nécessaire, l’usage de la force doit être évité autant que possible et rester proportionné (paragraphe 9). Le paragraphe 10 énonce les garanties à respecter si des mesures sont prises à l’encontre d’un navire. Les droits des personnes doivent être respectés ; en particulier un État partie doit veiller à la préservation de la dignité fondamentale de la personne humaine (point a - ii). Enfin, la responsabilité de l’État peut être engagée s’il a arraisonné un navire pour des motifs infondés ou s’il a employé des mesures illicites ou déraisonnables. Les États parties doivent prévoir des moyens de recours effectifs dans leur droit interne pour ces cas (point b).

Les arraisonnements doivent être effectués par des agents de la force publique ou d’autres agents habilités par leur gouvernement, c’est-à-dire par les forces de l’ordre ou d’autres autorités publiques portant un uniforme ou des marques extérieures les identifiant (points d et e). Après ratification du protocole de Londres sur la navigation maritime, chaque partie doit faire connaître au secrétaire général de l’OMI la désignation de la/les autorité(s) compétente(s) susceptible(s) de prendre les mesures qu’il prévoit (paragraphe 15).

L’article 8 *bis* introduit ainsi dans la convention SUA 2005 une procédure de coopération entre l’État souhaitant arraisonner un navire (l’État requérant) et l’État dont le navire bat le pavillon (l’État du pavillon). Cette coopération est destinée à faire respecter à tout moment le principe –

⁽¹⁰⁾ Décret de publication 93-744 du 30 août 1996 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jo/pdf.do?id=JORFTEXT000000378591>

réaffirmé par le présent protocole – selon lequel seul l'État de pavillon est compétent pour intervenir en haute mer à bord des navires battant son pavillon ou pour autoriser un tiers à le faire de manière expresse. Cette procédure comporte 6 phases détaillées aux paragraphes 5 et 6. Toutefois, afin d'accélérer l'autorisation de l'État de pavillon à l'État requérant d'arraisonner un navire, deux procédures simplifiées sont prévues par l'article 8 *bis* (paragraphe 5, points d et e). Ainsi, lors du dépôt de son instrument de ratification du protocole de Londres, un État peut indiquer qu'à l'égard de ses navires, la partie requérante a l'autorisation d'arraisonner, soit par accord « tacite » après un silence de 4 heures à compter de l'émission de la demande de confirmation de la nationalité du navire, soit sur la base d'un accord général et préalable sans qu'il soit besoin de demande de confirmation de nationalité en cas de suspicion relative aux infractions visées par le présent protocole.

Les États parties peuvent, en outre, conclure des accords multilatéraux ou bilatéraux pour faciliter l'application de la convention (paragraphe 13).

Hormis ces autorisations, la règle reste celle de la compétence de l'État du pavillon, notamment pour exercer sa compétence juridictionnelle. Mais il peut également décider d'y renoncer au profit d'un autre État, à condition que celui-ci ait une compétence en vertu de l'article 6 de la convention SUA 2005.

L'**article 9** réécrit le paragraphe relatif aux droits individuels figurant à l'article 10 de la convention SUA 1988.

L'**article 10** modifie en le complétant l'article 11 de la convention SUA 1988 relatif à l'extradition. Les États parties s'engagent ainsi à considérer les infractions définies par le présent protocole comme des cas d'extradition dans tout traité d'extradition qui existe entre eux ou qui est susceptible d'être conclu.

Le nouvel article 11 *bis* introduit une clause de dépolitisation. Il s'agit d'éviter que les infractions énumérées par les articles 3 à 3 *quater* ne puissent être considérées comme des infractions politiques ou des infractions connexes à une infraction politique pour faire obstacle, sur ce seul motif, à une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire.

Dans un souci d'équilibre, l'article 11 *ter* insère une clause de non-discrimination en précisant que l'extradition ne revêt pas de caractère obligatoire si l'État requis « a des raisons sérieuses de penser que la demande [...] a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une

personne pour des raisons tenant à sa race, sa religion, sa nationalité, son origine ethnique, ses opinions politiques ou son sexe ».

L'**article 11** introduit un article 12 *bis* à la convention SUA 1988 pour permettre le transfert de personnes détenues d'un État partie à un autre afin de témoigner dans des faits examinés par la justice de l'État requérant. Cette disposition protège également les droits des personnes détenues en interdisant notamment de poursuivre ou détenir une même personne pour des faits déjà jugés dans un autre État ou pour des actes commis antérieurement à son transfert.

L'**article 12** modifie à la marge l'article 13 de la convention SUA 1988. Il insiste sur la coopération entre États parties à la convention pour prévenir la commission des infractions de terrorisme ou de prolifération, en particulier par l'échange de renseignements et la coordination administrative et pour réduire, autant que faire se peut, tout désagrément disproportionné au navire concerné, à ses passagers comme à sa cargaison.

Les **articles 13** et **14** prévoient une obligation et les modalités de communication par les États aux autres parties de renseignements destinés à prévenir une infraction (article 13) ou concernant une infraction effectivement commise et les mesures prises en conséquence (article 14).

L'**article 15** dispose que la convention SUA de 2005 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité maritime est désormais constituée par les articles 1 à 16 de la convention SUA 1988 révisée ainsi que les clauses finales du protocole (articles 17 à 24) et son annexe (introduite à l'article 7).

L'**article 16** ajoute un article 16 *bis* à la convention SUA 1988 stipulant que les articles 17 à 24 du présent protocole constituent les clauses finales de la convention SUA de 2005. Ces derniers articles mettent à jour certaines dispositions de la convention SUA de 1988 et reprennent les stipulations habituelles relatives à l'ouverture à la signature du protocole et au dépôt des instruments de ratification auprès du secrétaire général de l'OMI.

L'**article 17** précise la période durant laquelle le protocole est ouvert à la signature et fixe les différentes modalités permettant aux États de devenir partie au protocole (ratification, acceptation, approbation et adhésion).

Les **articles 18, 19 et 20** contiennent les clauses usuelles d'entrée en vigueur, de dénonciation et de révision ou modification du protocole.

L'**article 21** relatif aux déclarations permet aux États qui ne sont pas parties à un ou plusieurs des traités énumérés par l'annexe à la convention SUA 2005 (prévue par l'article 7 du présent protocole) de déclarer qu'en ratifiant le protocole, l'article 3 *ter* de la convention SUA 2005 ne vise pas ce ou ces traités.

Alors que l'**article 20** du présent protocole réserve un traitement classique à la procédure générale d'amendement, son **article 22** prévoit une procédure simplifiée d'amendement de l'annexe à la convention SUA 2005, afin de permettre de mettre à jour la liste des traités visés dans l'annexe. L'annexe peut être complétée dès lors que douze États parties à la convention demandent au secrétaire général de l'OMI d'y adjoindre un autre traité, entré en vigueur et ratifié par ces douze États au moins. Un tel amendement à l'annexe est réputé adopté trente jours après notification de leur consentement au secrétaire général par plus de douze États parties. Si la procédure d'adoption de l'amendement à l'annexe est ainsi simplifiée, en revanche l'entrée en vigueur de l'amendement requiert le consentement des États parties, qui s'exprime par la ratification, l'approbation ou l'acceptation.

L'**article 23** désigne le depositaire du protocole, le secrétaire général de l'OMI, et précise ses obligations à l'égard des parties ainsi qu'en termes d'enregistrement et de publication de l'accord par le secrétaire général de l'ONU.

L'**article 24** précise les versions de l'accord faisant foi (anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe).

Protocole de Londres sur les plates-formes

L'**article 1^{er}** définit les termes utilisés dans le présent protocole.

L'**article 2** modifie l'article 1^{er} du protocole SUA 1988 et indique que « les dispositions des paragraphes 1 c), d), e), f), g), h) et 2 a) de l'article premier, celles des articles 2 *bis*, 5, 5 *bis* et 7 et celles des articles 10 à 16 [...] de la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime s'appliquent [...] *mutatis mutandis* aux infractions visées aux articles 2, 2 *bis* et 2 *ter* du présent Protocole [...] ».

L'**article 3** modifie à la marge l'article 2 du protocole SUA 1988, qui établit une liste des actes qualifiables d'infractions s'ils ont été commis « illicitement et intentionnellement ». Le maintien de la formulation usitée dans la convention SUA 1988 pour désigner l'élément moral de ces infractions (« illicitement et intentionnellement ») est sans incidence pour la caractérisation des différentes infractions dans la mesure où les expressions « illicitement et intentionnellement » et « illicitement et délibérément » désignent toutes deux des infractions intentionnelles.

L'**article 4** insère dans le protocole SUA 1988 un article *2 bis* qui définit une qualification terroriste pour les menaces d'infraction ou les infractions commises contre ou depuis une plateforme à l'aide d'explosifs, de matières radioactives, d'armes BCN, d'hydrocarbures, de gaz naturel liquéfié ou d'autres substances dangereuses ou nocives. Pour être qualifiés d'infraction, les actes énumérés dans cet article doivent avoir été commis « illicitement et délibérément » et viser à « intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ».

À noter que cet article *2 bis* n'incrimine pas le fait de stocker illicitement les substances ou matériels visés, ce qui limite son application aux attaques contre ou depuis les plates-formes à l'exclusion de l'utilisation d'une telle infrastructure à des fins de prolifération. Certes, un tel usage d'une plate-forme implique l'utilisation de navires pour transporter les matières ou matériels visés depuis et/ou vers l'infrastructure. Un tel transport étant explicitement visé par la convention SUA 2005, l'absence d'incrimination du stockage illicite sur les plates-formes aurait donc un effet limité. Or, la convention SUA 2005 ne s'applique qu'au transport par « navire » alors que le stockage de matières ou matériels illicites peut résulter de transports par avions (en l'occurrence par hélicoptère surtout). Il peut donc apparaître opportun de prendre en considération cette hypothèse en vue d'une éventuelle modification de notre droit interne.

Le protocole de Londres sur les plates-formes vise également la complicité de commission d'une infraction de manière plus précise que dans la rédaction de 1988. Il introduit un article *2 ter* qui qualifie d'infraction le fait de tuer ou blesser une personne – là encore « illicitement et délibérément » – en lien avec une des infractions énumérées à l'article 2, de tenter de commettre une de ces infractions, de s'en rendre complice, d'organiser sa commission ou d'y contribuer.

L'**article 5** modifie l'article 3 du protocole SUA 1988 pour imposer aux États parties d'établir leur compétence dans leur droit interne pour connaître des infractions énumérées dans les articles 2 à 2 *ter* pour les cas où elles sont commises contre ou à bord d'une plate-forme située sur leur plateau continental ou par un de leurs ressortissants. Cette obligation vaut également pour les cas où un État refuse d'extrader l'auteur d'une infraction visée qui se trouve sur son territoire.

Les menaces contre lesquelles le protocole de Londres sur les plates-formes entend lutter (terrorisme et prolifération) sont les mêmes que celles visées par la convention SUA 2005. Aussi, les infractions définies par les articles 2 à 2 *ter* du protocole SUA 2005 se voient appliquer en grande partie le dispositif prévu par la convention SUA 2005. L'article 2 du présent protocole modifie l'article 1^{er} du protocole SUA 1988 et indique que « les dispositions des paragraphes 1 c), d), e), f), g), h) et 2 a) de l'article 1^{er}, celles des articles 2 *bis*, 5, 5 *bis* et 7 et celles des articles 10 à 16 [...] de la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime s'appliquent [...] *mutatis mutandis* aux infractions visées aux articles 2, 2 *bis* et 2 *ter* du présent Protocole [...] ».

a) Les définitions juridiques applicables sont donc celles de l'article 1^{er} de la convention SUA 2005 à l'exception de celle de « navire » et de l'action de « transporter », qui ne concernent pas les plates-formes fixes. Toutefois, l'article 1^{er} du protocole SUA 2005 ne renvoie pas à la présence à bord des plates-formes de « matière brute » (minerai d'uranium) et de « produit fissile spécial » (plutonium 239 et uranium 233 et 235⁽¹¹⁾) tels que définis par l'article 2 de la convention SUA 2005. En effet, une plate-forme peut être implantée sur le plateau continental dans le but licite d'extraire du minerai d'uranium. L'absence de renvoi au « produit fissile spécial » résulte de l'absence de réacteur nucléaire sur les plates-formes maritimes eu égard au danger qu'une telle installation représenterait⁽¹²⁾.

b) L'application de l'article 2 *bis* de la convention SUA 2005 permet d'étendre au protocole SUA 2005 la *clause de non dérogation*. Celle-ci prévoit que devenir partie au protocole SUA de 2005 ne doit permettre en aucune manière de porter atteinte aux droits, obligations et responsabilités des États et des individus découlant de la Charte des Nations unies, du droit

(11) C'est-à-dire du combustible atomique, bien que l'uranium 233 et l'uranium 235 ne soient généralement plus utilisés dans les centrales électriques civiles. Le plutonium 239, lui, résulte de la production d'énergie nucléaire.

(12) Une telle installation est toutefois envisagée par certains États comme la Russie.

international des droits de l'homme et des réfugiés, du droit international humanitaire, du TNP, de la CIAB et de la CIAC.

c) L'application de l'article 5 de la convention SUA 2005 oblige les États parties à réprimer les infractions énumérées par les articles 2 à 2 *ter* du protocole SUA 2005. Les États doivent alors prévoir dans leur droit interne des peines adaptées à la gravité des infractions visées. Cette obligation est étendue par l'article 5 *bis* de la convention SUA 2005 aux personnes morales qui commettraient de telles infractions.

d) L'application des articles 7, 10, 11, 11 *bis* et 11 *ter* de la convention SUA 2005 permet l'application des règles d'extradition, d'enquête et de détention aux infractions énumérées par le protocole SUA 2005. Plus précisément, l'article 11 *bis* introduit une clause de dépolitisation qui vise à éviter que les infractions énumérées ne soient considérées comme infractions politiques ou connexes à une infraction politique. L'article 11 *ter* insère une clause de non-discrimination qui précise qu'aucune disposition de la convention ne vaut obligation d'extradition pour un État partie s'il a de sérieuses raisons de penser qu'une demande en ce sens a un but politique ou des considérations de race, de religion et de nationalité.

e) L'application des articles 12, 12 *bis*, 13, 14 et 15 de la convention SUA 2005 permet d'appliquer au protocole SUA 2005 les règles relatives à l'entraide judiciaire entre les États parties ainsi qu'à la coopération entre eux pour la prévention des infractions et l'échange de renseignements.

f) Toutefois, l'article 1^{er} du protocole SUA 2005 ne renvoie pas à la procédure de l'article 8 *bis* de la convention SUA 2005 relative aux mesures répressives en mer à l'égard de navires battant le pavillon d'une autre partie. En effet, la convention des Nations unies sur le droit de la mer donne juridiction exclusive à l'État côtier sur les installations et plates-formes situées sur le plateau continental, y compris en matière de sécurité (article 80).

Ceci a pour effet de rendre impossible une intervention de personnels d'une partie au protocole à bord d'une plate-forme appartenant à une autre partie.

L'**article 6** dispose que le protocole SUA 2005 est désormais constitué par les articles 1^{er} à 4 du protocole SUA 1988 tel que révisé en 2005 ainsi que par les clauses finales du protocole de Londres sur les plates-formes (articles 8 à 13).

L'**article 7** insère un article 4 *bis* dans le protocole SUA 2005 disposant que les clauses finales de cet accord sont les articles 8 à 13 du protocole de Londres sur les plates-formes.

Les **articles 8 à 13** reprennent les stipulations habituelles relatives à l'ouverture à la signature du protocole et au dépôt des instruments de ratification auprès du secrétaire général de l'OMI.

Telles sont les principales observations qu'appellent le protocole relatif à la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, d'une part, et le protocole relatif au protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, d'autre part.

Comportant des dispositions portant sur les règles de détermination des crimes et délits et sur la définition des conditions dans lesquelles les États parties établissent leur compétence juridictionnelle aux fins de connaître de ces infractions, ces traités relèvent du domaine de la loi au sens de l'article 53 de la Constitution et, en conséquence, leur ratification doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Parlement.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification du protocole relatif à la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du protocole relatif au protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 1^{er}

Est autorisée la ratification du protocole relatif à la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, fait à Londres le 14 octobre 2005, signé par la France le 14 février 2006, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2

Est autorisée la ratification du protocole relatif au protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Londres le 14 octobre 2005, signé par la France le 14 février 2006, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 29 juin 2017.

Signé : Édouard PHILIPPE,

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'Europe et
des affaires étrangères*

Signé : Jean-Yves LE DRIAN

PROTOCOLE

RELATIF À LA CONVENTION POUR LA RÉPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION MARITIME, FAIT À LONDRES LE 14 OCTOBRE 2005, SIGNÉ PAR LA FRANCE LE 14 FÉVRIER 2006

Préambule

Les Etats Parties au présent Protocole,

Etant parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988 ;

Reconnaissant que les actes terroristes constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales ;

Ayant à l'esprit la résolution A.924 (22) de l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale qui demande de réviser les mesures techniques et juridiques internationales existantes et d'envisager de nouvelles mesures permettant de prévenir et réprimer le terrorisme à l'encontre des navires et d'améliorer la sûreté à bord et à terre, de façon à réduire les risques pour les passagers, les équipages et le personnel portuaire, à bord des navires et dans les zones portuaires, ainsi que pour les navires et leurs cargaisons ;

Conscients de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, annexée à la résolution 49/60 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 9 décembre 1994, dans laquelle, entre autres dispositions, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats ;

Prenant note de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 17 décembre 1996 et de la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international qui y est annexée ;

Rappelant les résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui expriment la volonté de la communauté internationale de combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et qui confient des tâches et des responsabilités aux Etats à cette fin, et compte tenu des menaces que les attentats terroristes continuent de faire peser ;

Rappelant aussi la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies qui reconnaît qu'il est nécessaire que tous les Etats prennent d'urgence des mesures effectives supplémentaires pour empêcher la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs ;

Rappelant en outre la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, conclue à Tokyo le 14 septembre 1963 ; la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, conclue à La Haye le 16 décembre 1970 ; la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971 ; la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973 ; la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 ; la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, conclue à Vienne le 26 octobre 1979, ainsi que les amendements y relatifs, adoptés le 8 juillet 2005 ; le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, conclu à Montréal le 24 février 1988, en complément de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile ; le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, conclu à Rome le 10 mars 1988 ; la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, conclue à Montréal le 1^{er} mars 1991 ; la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997 ; la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999, et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 avril 2005 ;

Tenant compte de l'importance de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982, et du droit international coutumier de la mer ;

Notant la résolution 59/46 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui réaffirme que la coopération internationale, ainsi que les mesures prises par les Etats pour lutter contre le terrorisme, devraient être appliquées dans le respect des principes consacrés par la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des conventions internationales pertinentes, ainsi que la résolution 59/24 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui engage vivement les Etats à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et à son protocole, les invite à participer à l'examen de ces instruments par le Comité juridique de l'Organisation maritime internationale afin de renforcer les moyens de lutter contre ces actes illicites, y compris les actes terroristes, et les engage de même vivement à prendre les mesures voulues pour assurer l'application effective de ces instruments, en particulier en adoptant, s'il y a lieu, des dispositions législatives pour faire en sorte de disposer d'un cadre d'intervention approprié face aux vols à main armée et aux actes terroristes commis en mer ;

Notant également l'importance des amendements à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS), qui ont été adoptés en 2002 par la Conférence des Gouvernements contractants à ladite convention en vue de

mettre en place un cadre technique international approprié faisant appel à la coopération entre les gouvernements, les organismes publics, les administrations nationales et locales et les secteurs maritime et portuaire pour détecter les menaces contre la sûreté et prendre des mesures de sauvegarde contre les incidents de sûreté qui menacent les navires ou les installations portuaires utilisés dans le commerce international ;

Notant en outre la résolution 58/187 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui réaffirme que les Etats doivent faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme respecte les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés, ainsi qu'au droit humanitaire ;

Estimant qu'il est nécessaire d'adopter des dispositions en complément de celles de la Convention, en vue de réprimer de nouveaux actes de violence à caractère terroriste contre la sûreté et la sécurité de la navigation maritime internationale et de renforcer l'effet utile de la Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Aux fins du présent Protocole :

1. « Convention » s'entend de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988.
2. « Organisation » s'entend de l'Organisation maritime internationale (OMI).
3. « Secrétaire général » s'entend du Secrétaire général de l'Organisation.

Article 2

1. Modifier l'article 1^{er} de la Convention comme suit :

Article 1^{er}

1. Aux fins de la présente Convention :

- a) "Navire" s'entend d'un bâtiment de mer de quelque type que ce soit, qui n'est pas attaché en permanence au fond de la mer, y compris les engins à portance dynamique, les engins submersibles ou tout autre engin flottant.
- b) On entend par "transporter" engager, organiser le mouvement d'une personne ou d'un produit ou exercer un contrôle effectif, y compris un pouvoir décisionnel, sur ce mouvement.
- c) "Dommages corporels ou matériels graves" s'entend des :
 - i) dommages corporels graves ; ou
 - ii) destructions massives d'un lieu public, d'une installation gouvernementale ou publique, d'une infrastructure ou d'un système de transport public entraînant des pertes économiques considérables ; ou
 - iii) dommages substantiels à l'environnement, notamment l'air, le sol, les eaux, la faune ou la flore.
- d) "Armes BCN" s'entend :
 - i) des "armes biologiques" qui sont :
 1. des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques ; ou
 2. des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés ;
 - ii) des "armes chimiques" qui sont, pris ensemble ou séparément :
 1. des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés à :
 - A. – des fins industrielles, agricoles, de recherche, des fins médicales, pharmaceutiques ou d'autres fins pacifiques ; ou
 - B. – des fins de protection, à savoir les fins ayant un rapport direct avec la protection contre les produits chimiques toxiques et la protection contre les armes chimiques ; ou
 - C. – des fins militaires sans rapport avec l'emploi d'armes chimiques et qui ne sont pas tributaires de l'emploi, en tant que moyen de guerre, des propriétés toxiques de produits chimiques ; ou
 - D. – des fins de maintien de l'ordre public, y compris de lutte anti-émeute sur le plan intérieur, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins ;
 2. des munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques définis à l'alinéa ii) 1), qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs ;
 3. tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et dispositifs définis à l'alinéa ii) 2) ;
 - iii) des armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires.

e) "Produit chimique toxique" s'entend de tout produit chimique qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer chez les êtres humains ou les animaux la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents. Cela comprend tous les produits chimiques de ce type, quels qu'en soient l'origine ou le mode de fabrication, qu'ils soient obtenus dans des installations, dans des munitions ou ailleurs.

f) "Précurseur" s'entend de tout réactif chimique qui entre à un stade quelconque dans la fabrication d'un produit chimique toxique, quel que soit le procédé utilisé. Cela comprend tout composant clé d'un système chimique binaire ou à composants multiples.

g) "Organisation" s'entend de l'Organisation maritime internationale (OMI).

h) "Secrétaire général" s'entend du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Aux fins de la présente Convention :

a) les expressions "lieu public", "installation gouvernementale ou publique", "infrastructure", et "système de transport public" s'entendent au sens de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, conclue à New York le 15 décembre 1997 ; et

b) les expressions "matière brute" et "produit fissile spécial" s'entendent au sens du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), établi à New York le 26 octobre 1956.

Article 3

Ajouter le texte suivant en tant qu'article 2 bis de la Convention :

Article 2 bis

1. Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidence sur les autres droits, obligations et responsabilités des Etats et des individus en vertu du droit international, en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit international relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés et du droit international humanitaire.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ni aux activités menées par les forces armées d'un Etat dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits, obligations et responsabilités qui découlent du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, conclu à Washington, Londres et Moscou le 1^{er} juillet 1968, de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, conclue à Washington, Londres et Moscou le 10 avril 1972 ou de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, conclue à Paris le 13 janvier 1993, pour les Etats Parties à ces traités.

Article 4

1. Remplacer la phrase d'introduction du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention par le texte suivant :

Commets une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui illicitement et délibérément :

2. Paragraphe 1 f) de l'article 3 de la Convention : modification sans objet en français.

3. Supprimer le paragraphe 1 g) de l'article 3 de la Convention.

4. Remplacer le paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention par le texte suivant :

2. Commets également une infraction toute personne qui menace de commettre l'une quelconque des infractions visées aux paragraphes 1 b), c) et e), si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire en question, ladite menace étant assortie ou non, en vertu du droit interne, d'une condition, afin de contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

5. Ajouter le texte ci-après en tant qu'article 3 bis de la Convention :

Article 3 bis

1. Commets une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui illicitement et délibérément :

a) lorsque cet acte, par sa nature ou son contexte, vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque :

i) utilise contre ou à bord d'un navire, ou déverse à partir d'un navire, des explosifs, des matières radioactives ou des armes BCN, d'une manière qui provoque ou risque de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves ; ou

ii) déverse, à partir d'un navire, des hydrocarbures, du gaz naturel liquéfié, ou d'autres substances nocives ou potentiellement dangereuses, qui ne sont pas visés à l'alinéa a) i), en quantités ou concentrations qui provoquent ou risquent de provoquer des dommages corporels ou matériels graves ; ou

iii) utilise un navire d'une manière qui provoque la mort ou des dommages corporels ou matériels graves ;
ou

iv) menace de commettre l'une quelconque des infractions visées à l'alinéa a) i), ii) ou iii), ladite menace étant assortie ou non, en vertu du droit interne, d'une condition ; ou

b) transporte à bord d'un navire :

i) des explosifs ou des matières radioactives, en sachant que ceux-ci sont destinés à provoquer ou à menacer de provoquer la mort, des dommages corporels ou matériels graves, ladite menace étant assortie ou non, en vertu du droit interne, d'une condition, afin d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ; ou

ii) toute arme BCN, en sachant qu'il s'agit d'une arme BCN au sens de l'article 1^{er} ; ou

iii) des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, en sachant que ces matières, produits ou équipements sont destinés à une activité explosive nucléaire ou à toute autre activité nucléaire non soumise à des garanties en vertu d'un accord de garanties généralisées de l'AIEA ; ou

iv) des équipements, matières ou logiciels ou des technologies connexes qui contribuent de manière significative à la conception, la fabrication ou au lancement d'une arme BCN, en ayant l'intention de les utiliser à cette fin.

2. Ne constitue pas une infraction au sens de la Convention le fait de transporter des biens ou matières visés au paragraphe 1 b) iii) ou, dans la mesure où ils ont un rapport avec une arme nucléaire ou autre dispositif explosif nucléaire, au paragraphe 1 b) iv), si ces biens ou matières sont transportés à destination ou en provenance du territoire d'un Etat Partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou sous son contrôle, lorsque :

a) le transfert ou la réception des biens ou matières qui en résulte, y compris à l'intérieur d'un Etat, n'est pas contraire aux obligations de cet Etat Partie découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et

b) si les biens ou matières sont destinés à un vecteur d'une arme nucléaire ou autre dispositif explosif nucléaire d'un Etat Partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le fait de détenir cette arme ou ce dispositif n'est pas contraire aux obligations de cet Etat Partie découlant dudit Traité.

6. Ajouter le texte ci-après en tant qu'article 3 ter de la Convention :

Article 3 ter

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui illicitement et délibérément transporte à bord d'un navire une autre personne en sachant que cette personne a commis un acte qui constitue une infraction visée à l'article 3, 3 bis ou 3 quater ou une des infractions visées par l'un des traités énumérés dans l'annexe et en ayant l'intention d'aider cette personne à échapper à des poursuites pénales.

7. Ajouter le texte ci-après en tant qu'article 3 quater de la Convention :

Article 3 quater

Commet également une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui :

a) illicitement et délibérément blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec la commission de l'une des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 ou à l'article 3 bis ou 3 ter ; ou

b) tente de commettre une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 3, au paragraphe 1 a) i), ii) ou iii) de l'article 3 bis ou à l'alinéa a) du présent article ; ou

c) se rend complice d'une infraction visée à l'article 3, 3 bis ou 3 ter ou à l'alinéa a) ou b) du présent article ; ou

d) organise la commission d'une infraction visée à l'article 3, 3 bis ou 3 ter ou à l'alinéa a) ou b) du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre ; ou

e) contribue à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées à l'article 3, 3 bis ou 3 ter ou à l'alinéa a) ou b) du présent article, par un groupe de personnes agissant de concert, cette contribution étant délibérée et faite soit :

i) pour faciliter l'activité criminelle du groupe ou en servir le but, lorsque cette activité ou ce but suppose la commission d'une infraction visée à l'article 3, 3 bis ou 3 ter ; soit

ii) en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction visée à l'article 3, 3 bis ou 3 ter.

Article 5

1. Remplacer l'article 5 de la Convention par le texte suivant :

Chaque Etat Partie réprime les infractions visées aux articles 3, 3 bis, 3 ter et 3 quater par des peines appropriées qui prennent en considération la nature grave de ces infractions.

2. Ajouter le texte ci-après en tant qu'article 5 bis de la Convention :

Article 5 bis

1. Chaque Etat Partie, conformément aux principes de son droit interne, prend les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation soit engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en cette qualité, commis une infraction visée par la présente Convention. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

2. Elle est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

3. Chaque Etat Partie veille en particulier à ce que les personnes morales dont la responsabilité est engagée en vertu du paragraphe 1 fassent l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire.

Article 6

1. Remplacer la phrase d'introduction du paragraphe 1 de l'article 6 par ce qui suit :

1. Chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées aux articles 3, 3 bis, 3 ter et 3 quater quand l'infraction est commise :

2. Remplacer le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention par ce qui suit :

3. Tout Etat Partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 en informe le Secrétaire général. Si ledit Etat Partie annule ensuite cette compétence, il en informe le Secrétaire général.

3. Remplacer le paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention par ce qui suit :

4. Chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées aux articles 3, 3 bis, 3 ter et 3 quater dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 7

Ajouter la liste ci-après en tant qu'annexe à la Convention :

A N N E X E

1. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, conclue à La Haye le 16 décembre 1970.
2. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971.
3. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973.
4. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979.
5. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 26 octobre 1979.
6. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclu à Montréal le 24 février 1988.
7. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988.
8. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.
9. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999.

Article 8

1. Remplacer le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention par ce qui suit :

1. Le capitaine d'un navire d'un Etat Partie (l'"Etat du pavillon") peut remettre aux autorités de tout autre Etat Partie (l'"Etat destinataire") toute personne dont elle a des raisons sérieuses de penser qu'elle a commis une infraction visée à l'article 3, 3 bis, 3 ter ou 3 quater.

2. Ajouter le texte ci-après en tant qu'article 8 bis de la Convention :

Article 8 bis

1. Les Etats Parties coopèrent dans toute la mesure du possible en vue de prévenir et de réprimer les actes illicites visés par la présente Convention, conformément au droit international et répondent aux demandes adressées en vertu du présent article dans les meilleurs délais.

2. Toute demande adressée en vertu du présent article devrait, si possible, indiquer le nom du navire suspect, le numéro OMI d'identification du navire, le port d'immatriculation, les ports d'origine et de destination et toute autre information pertinente. Si une demande est adressée oralement, la Partie requérante confirme la demande par écrit dès que possible. La Partie requise accuse réception immédiatement de toute demande adressée par écrit ou oralement.

3. Les Etats Parties tiennent compte des risques et des difficultés que présentent l'arraisonnement d'un navire en mer et la fouille de sa cargaison, et examinent si d'autres mesures appropriées, arrêtées d'un commun accord entre les Etats intéressés, ne pourraient pas être prises dans de meilleures conditions de sécurité au port d'escale suivant ou ailleurs.

4. Un Etat Partie qui a des raisons sérieuses de soupçonner qu'une infraction visée à l'article 3, 3 bis, 3 ter ou 3 quater a été, est en train ou est sur le point d'être commise et implique un navire battant son pavillon, peut solliciter l'assistance d'autres Etats Parties pour prévenir ou réprimer cette infraction. Les Etats Parties ainsi requis mettent tout en œuvre pour fournir une telle assistance en fonction des moyens dont ils disposent.

5. Chaque fois que des agents de la force publique ou d'autres agents habilités d'un Etat Partie ("la Partie requérante") ont affaire à un navire qui bat le pavillon ou qui montre les marques d'immatriculation d'un autre Etat ("la première Partie"), et qui se trouve au large de la mer territoriale d'un Etat, quel qu'il soit, alors que la Partie requérante a des raisons sérieuses de soupçonner que le navire ou une personne à bord du navire a été, est ou est sur le point d'être impliqué dans la commission d'une infraction visée à l'article 3, 3 bis, 3 ter ou 3 quater, et que la Partie requérante souhaite arraisonner le navire :

a) elle demande, conformément aux paragraphes 1 et 2, que la première Partie confirme la déclaration de nationalité, et

b) si la nationalité est confirmée, la Partie requérante demande à la première Partie (ci-après dénommée "l'Etat du pavillon") l'autorisation d'arraisonner le navire et de prendre les mesures appropriées, lesquelles peuvent notamment consister à stopper le navire, monter à bord et fouiller le navire, sa cargaison et les personnes à bord et à interroger les personnes à bord afin de déterminer si une infraction visée à l'article 3, 3 bis, 3 ter ou 3 quater a été, est en train ou est sur le point d'être commise, et

c) l'Etat du pavillon :

i) autorise la Partie requérante à arraisonner le navire et à prendre les mesures appropriées visées à l'alinéa 5 b), sous réserve de toute condition qu'il pourrait imposer conformément au paragraphe 7 ; ou

ii) procède à l'arraisonnement et à la fouille avec ses propres agents de la force publique ou autres agents ; ou

iii) procède à l'arraisonnement et à la fouille en liaison avec la Partie requérante, sous réserve de toute condition qu'il pourrait imposer conformément au paragraphe 7 ; ou

iv) refuse d'autoriser un arraisonnement et une fouille.

La Partie requérante ne doit pas arraisonner le navire, ni prendre les mesures décrites à l'alinéa 5 b) sans l'autorisation expresse de l'Etat du pavillon.

d) en déposant ou après avoir déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un Etat Partie peut notifier au Secrétaire général qu'à l'égard des navires battant son pavillon ou montrant ses marques d'immatriculation, la Partie requérante a reçu l'autorisation d'arraisonner et de fouiller le navire, sa cargaison et les personnes à bord, et d'interroger les personnes à bord, afin de trouver et d'examiner le document de nationalité et de déterminer si une infraction visée à l'article 3, 3 bis, 3 ter ou 3 quater a été, est en train ou est sur le point d'être commise, si la première Partie n'a pas adressé de réponse dans un délai de quatre heures après l'accusé de réception d'une demande de confirmation de la nationalité.

e) en déposant ou après avoir déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un Etat Partie peut notifier au Secrétaire général qu'à l'égard des navires battant son pavillon ou montrant ses marques d'immatriculation, la Partie requérante est autorisée à arraisonner et fouiller un navire, sa cargaison et les personnes à bord, et à interroger les personnes à bord afin de déterminer si une infraction visée à l'article 3, 3 bis, 3 ter ou 3 quater a été, est en train ou est sur le point d'être commise.

Les notifications adressées en vertu du présent paragraphe peuvent être retirées à tout moment.

6. Lorsque l'arraisonnement effectué en vertu du présent article permet d'obtenir des preuves de agissements décrits à l'article 3, 3 bis, 3 ter ou 3 quater, l'Etat du pavillon peut autoriser la Partie requérante à retenir le navire, sa cargaison et détenir les personnes à bord en attendant de recevoir les instructions de l'Etat du pavillon quant aux mesures à prendre. La Partie requérante informe sans tarder l'Etat du pavillon des résultats de l'arraisonnement, de la fouille et de la retenue ou détention effectués en vertu du présent article. La Partie requérante informe aussi sans tarder l'Etat du pavillon si elle découvre des preuves d'autres agissements illicites qui ne sont pas visés par la présente Convention.

7. L'Etat du pavillon peut, dans la mesure compatible avec les autres dispositions de la présente Convention, subordonner l'autorisation qu'il a accordée en vertu du paragraphe 5 ou 6 à des conditions, notamment celles

d'obtenir des renseignements supplémentaires de la Partie requérante et celles concernant la responsabilité des mesures à prendre et la portée de celles-ci.

Aucune mesure supplémentaire ne peut être prise sans l'autorisation expresse de l'Etat du pavillon, à l'exception de celles qui sont nécessaires pour écarter un danger imminent pour la vie des personnes ou de celles qui découlent d'accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents.

8. Pour tous les arraisonnements effectués en vertu du présent article, l'Etat du pavillon a le droit d'exercer sa juridiction sur un navire, une cargaison ou autres biens retenus et sur les personnes détenues à bord, y compris ordonner la mainlevée, la confiscation, la saisie et l'engagement de poursuites. Toutefois, l'Etat du pavillon peut, sous réserve des dispositions de sa constitution et de sa législation, consentir à ce qu'un autre Etat ayant compétence en vertu de l'article 6 exerce sa juridiction.

9. Lors de l'exécution des mesures autorisées en vertu du présent article, l'usage de la force doit être évité sauf lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité des agents et des personnes à bord, ou lorsque ces agents sont empêchés d'exécuter les mesures autorisées. Tout usage de la force fait en vertu du présent article ne doit pas aller au-delà du degré minimum de force qui est nécessaire et raisonnable compte tenu des circonstances.

10. Garanties :

a) Lorsqu'il prend des mesures à l'encontre d'un navire conformément au présent article, un Etat Partie :

- i) tient dûment compte de la nécessité de ne pas compromettre la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- ii) veille à ce que toutes les personnes à bord soient traitées d'une manière qui préserve la dignité fondamentale de la personne humaine et soit conforme aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme ;
- iii) veille à ce qu'un arraisonnement et une fouille effectués en vertu du présent article se déroulent conformément au droit international applicable ;
- iv) tient dûment compte de la sécurité et de la sûreté du navire et de sa cargaison ;
- v) tient dûment compte de la nécessité de ne pas porter préjudice aux intérêts commerciaux ou juridiques de l'Etat du pavillon ;
- vi) veille, dans la limite des moyens disponibles, à ce que toute mesure prise à l'égard du navire ou de sa cargaison soit écologiquement rationnelle compte tenu des circonstances ;
- vii) veille à ce que les personnes à bord contre lesquelles des poursuites pourraient être entamées au titre de l'une quelconque des infractions visées à l'article 3, 3 *bis*, 3 *ter* ou 3 *quater*, bénéficient des mesures de protection prévues au paragraphe 2 de l'article 10, quel que soit le lieu où elles se trouvent ;
- viii) veille à ce que le capitaine d'un navire soit informé de son intention de procéder à l'arraisonnement et ait, ou ait eu, la possibilité de contacter dans les plus brefs délais le propriétaire du navire et l'Etat du pavillon ; et
- ix) s'efforce par tous les moyens raisonnables d'éviter qu'un navire soit indûment retenu ou retardé.

b) A condition que le fait d'autoriser l'arraisonnement n'engage pas *a priori* la responsabilité de l'Etat du pavillon, les Etats Parties sont responsables des dommages ou pertes qui leur sont imputables à la suite des mesures prises en vertu du présent article, lorsque :

- i) les motifs de ces mesures se révèlent dénués de fondement, à condition que le navire n'ait commis aucun acte justifiant les mesures prises ; ou
- ii) ces mesures sont illicites ou vont au-delà de ce qui est raisonnablement nécessaire selon les informations disponibles pour appliquer les dispositions du présent article.

Les Etats Parties prévoient des moyens de recours effectifs au titre de tels dommages ou pertes.

c) Lorsqu'un Etat Partie prend des mesures à l'encontre d'un navire, conformément à la présente Convention, il tient dûment compte de la nécessité de ne pas porter atteinte :

- i) aux droits et obligations des Etats côtiers et à l'exercice de leur juridiction conformément au droit international de la mer ; ou
- ii) au pouvoir de l'Etat du pavillon d'exercer sa juridiction et son contrôle pour les questions d'ordre administratif, technique et social concernant le navire.

d) Toute mesure prise en vertu du présent article est exécutée par des agents de la force publique ou d'autres agents habilités à partir de navires de guerre ou d'aéronefs militaires, ou à partir d'autres navires ou aéronefs qui portent des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public et, nonobstant les articles 2 et 2 *bis*, les dispositions du présent article s'appliquent.

e) Aux fins du présent article, "agents de la force publique ou autres agents habilités" s'entend des membres des forces de l'ordre ou d'autres autorités publiques portant un uniforme ou d'autres marques extérieures les identifiant clairement, dûment habilités par leur gouvernement. Aux fins particulières du maintien de l'ordre en vertu de la présente Convention, les agents de la force publique ou autres agents habilités doivent présenter des documents d'identité officiels appropriés qui puissent être examinés par le capitaine du navire lorsqu'ils montent à bord.

11. Le présent article ne vise ni ne restreint l'arraisonnement de navires, exécuté par tout Etat Partie conformément au droit international, au large de la mer territoriale d'un Etat quelconque, y compris les arraisonnements fondés sur le droit de visite, l'apport d'une assistance aux personnes, navires et biens en détresse

ou en péril, ou l'autorisation donnée par l'Etat du pavillon de prendre des mesures de maintien de l'ordre ou autres mesures.

12. Les Etats Parties sont encouragés à mettre au point des procédures uniformes pour les opérations conjointes menées en vertu du présent article et consulter, le cas échéant, les autres Etats Parties afin d'harmoniser ces procédures pour la conduite des opérations.

13. Les Etats Parties peuvent conclure des accords ou des arrangements mutuels en vue de faciliter les opérations de maintien de l'ordre menées conformément au présent article.

14. Chaque Etat Partie prend des mesures appropriées pour veiller à ce que ses agents de la force publique ou autres agents habilités, et les agents de la force publique ou autres agents habilités d'autres Etats Parties agissant en son nom, soient mandatés pour agir en vertu du présent article.

15. En déposant ou après avoir déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque Etat Partie désigne une ou, s'il y a lieu, plusieurs autorités auxquelles doivent être adressées les demandes d'assistance, de confirmation de nationalité et d'autorisation de prendre les mesures appropriées. Dans un délai d'un mois après être devenu partie, un Etat notifie cette désignation et les coordonnées des autorités compétentes au Secrétaire général, qui en informe tous les autres Etats Parties, dans le mois qui suit cette désignation.

Chaque Etat Partie a la responsabilité de communiquer promptement, par l'intermédiaire du Secrétaire général, tout changement des autorités désignées ou de leurs coordonnées.

Article 9

Remplacer le paragraphe 2 de l'article 10 par le texte suivant :

2. Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou procédure engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et, en particulier, jouit de tous les droits et bénéficie de toutes les garanties prévus par la législation de l'Etat sur le territoire duquel elle se trouve et les dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

Article 10

1. Remplacer les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 11 par ce qui suit :

1. Les infractions visées aux articles 3, 3 *bis*, 3 *ter* et 3 *quater* sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition existant entre Etats Parties. Les Etats Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition qu'ils pourront conclure entre eux par la suite.

2. Un Etat Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité a la faculté, lorsqu'il reçoit une demande d'extradition d'un autre Etat Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions visées aux articles 3, 3 *bis*, 3 *ter* et 3 *quater*. L'extradition est assujettie aux autres conditions prévues par la législation de l'Etat Partie requis.

3. Les Etats Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions visées aux articles 3, 3 *bis*, 3 *ter* et 3 *quater* comme cas d'extradition entre eux, sans préjudice des conditions prévues par la législation de l'Etat Partie requis.

4. Si nécessaire, les infractions visées aux articles 3, 3 *bis*, 3 *ter* et 3 *quater* sont réputées, aux fins d'extradition entre Etats Parties, avoir été commises tant au lieu de leur perpétration qu'en un lieu relevant de la juridiction de l'Etat Partie qui demande l'extradition.

2. Ajouter le texte suivant en tant qu'article 11 *bis* de la Convention :

Article 11 *bis*

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre Etats Parties, aucune des infractions visées à l'article 3, 3 *bis*, 3 *ter* ou 3 *quater* n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques.

En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être rejetée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

3. Ajouter le texte suivant en tant qu'article 11 *ter* de la Convention :

Article 11 *ter*

Aucune disposition de la présente Convention n'est interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire, si l'Etat Partie requis a des raisons sérieuses de penser que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 3, 3 *bis*, 3 *ter* ou 3 *quater* ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons tenant à sa race, sa religion, sa nationalité, son origine ethnique, ses opinions politiques ou son sexe, ou que faire droit à la demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

Article 11

1. Remplacer le paragraphe 1 de l'article 12 par ce qui suit :

1. Les Etats Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute procédure pénale relative aux infractions visées aux articles 3, 3 *bis*, 3 *ter* et 3 *quater*, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Ajouter le texte suivant en tant qu'article 12 *bis* de la Convention :

Article 12 *bis*

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un Etat Partie et dont la présence est requise dans un autre Etat Partie aux fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte son concours à l'établissement des faits dans le cadre d'une enquête ou de poursuites relatives aux infractions visées à l'article 3, 3 *bis*, 3 *ter* ou 3 *quater* peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :

a) ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause ; et
b) les autorités compétentes des deux Etats concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'elles peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article :

a) l'Etat vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'Etat à partir duquel la personne a été transférée ;

b) l'Etat vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'Etat à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux Etats auront autrement décidé ;

c) l'Etat vers lequel le transfert est effectué ne peut pas exiger de l'Etat à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition pour que l'intéressé lui soit remis ;

d) il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'Etat vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'Etat à partir duquel il a été transféré.

3. A moins que l'Etat Partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, ne peut pas être poursuivie ou détenue ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'Etat vers lequel elle est transférée, à raison d'actes ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat à partir duquel elle a été transférée.

Article 12

Remplacer l'article 13 de la Convention par ce qui suit :

1. Les Etats Parties coopèrent pour prévenir les infractions visées aux articles 3, 3 *bis*, 3 *ter* et 3 *quater*, notamment :

a) en prenant toutes les mesures possibles afin d'empêcher la préparation sur leurs territoires respectifs d'infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de ceux-ci ;

b) en échangeant des renseignements conformément à leur législation nationale et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la commission des infractions visées aux articles 3, 3 *bis*, 3 *ter* et 3 *quater*.

2. Lorsque la traversée d'un navire a été retardée ou interrompue, du fait de la commission d'une infraction visée à l'article 3, 3 *bis*, 3 *ter* ou 3 *quater*, tout Etat Partie sur le territoire duquel se trouvent le navire, les passagers ou l'équipage, doit faire tout son possible pour éviter que le navire, ses passagers, son équipage ou sa cargaison ne soient indûment retenus ou retardés.

Article 13

Remplacer l'article 14 de la Convention par ce qui suit :

Tout Etat Partie qui a lieu de penser qu'une infraction visée à l'article 3, 3 *bis*, 3 *ter* ou 3 *quater* sera commise fournit dans les plus brefs délais, conformément à sa législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession aux Etats qui, à son avis, seraient les Etats ayant établi leur compétence conformément à l'article 6.

Article 14

Remplacer le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention par le texte suivant :

3. Les renseignements communiqués conformément aux paragraphes 1 et 2 sont transmis par le Secrétaire général à tous les Etats Parties, aux membres de l'Organisation, aux autres Etats concernés et aux organisations intergouvernementales internationales compétentes.

Article 15

Interprétation et application

1. La Convention et le présent Protocole sont considérés et interprétés, entre les Parties au présent Protocole, comme un seul et même instrument.

2. Les articles 1^{er} à 16 de la Convention, telle que révisée par le présent Protocole, ainsi que les articles 17 à 24 du présent Protocole et son annexe, constituent et sont appelés la Convention de 2005 pour la répression des actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Convention SUA de 2005).

Article 16

Ajouter le texte ci-après en tant qu'article 16 bis de la Convention :

Clauses finales de la Convention de 2005 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime

Les clauses finales de la Convention de 2005 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime sont les articles 17 à 24 du Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime. Dans la présente Convention, les références aux Etats Parties sont considérées comme des références aux Etats Parties à ce protocole.

CLAUSES FINALES

Article 17

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature, au siège de l'Organisation, du 14 février 2006 au 13 février 2007 au siège de l'Organisation maritime internationale. Il reste ensuite ouvert à l'adhésion.

2. Les Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par le présent Protocole par :

- a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ; ou
- b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou
- c) adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

4. Seul un Etat qui a signé la Convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou a ratifié, accepté, approuvé la Convention ou y a adhéré peut devenir Partie au présent Protocole.

Article 18

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle douze Etats l'ont signé sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou ont déposé auprès du Secrétaire général un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour un Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole ou d'adhésion à celui-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur énoncées au paragraphe 1 ont été remplies, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt.

Article 19

Dénonciation

1. Le présent Protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des Etats Parties à tout moment après la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de cet Etat.

2. La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général.

3. La dénonciation prend effet un an après le dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.

Article 20

Révision et modification

1. Une conférence peut être convoquée par l'Organisation en vue de réviser ou de modifier le présent Protocole.

2. Le Secrétaire général convoque une conférence des Etats Parties au présent Protocole pour réviser ou modifier le Protocole à la demande d'un tiers des Etats Parties ou de dix Etats Parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.

3. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement au présent Protocole est réputé s'appliquer au Protocole tel que modifié.

Article 21

Déclarations

1. En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un Etat Partie qui n'est pas partie à un traité énuméré dans l'Annexe peut déclarer que, lorsque le présent Protocole lui est appliqué, ledit traité est réputé ne pas être visé à l'article 3 *ter*. Cette déclaration devient caduque dès l'entrée en vigueur du traité à l'égard de l'Etat Partie, qui en informe le Secrétaire général.

2. Lorsqu'un Etat Partie cesse d'être partie à un traité énuméré dans l'Annexe, il peut faire au sujet dudit traité la déclaration prévue dans le présent article.

3. En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un Etat Partie peut déclarer qu'il appliquera les dispositions de l'article 3 *ter* conformément aux principes de son droit pénal exonérant la famille de toute responsabilité.

Article 22

Amendements à l'Annexe

1. L'Annexe peut être modifiée par l'ajout de traités pertinents qui :

a) sont ouverts à la participation de tous les Etats ;

b) sont entrés en vigueur ; et

c) ont fait l'objet d'une ratification, acceptation, approbation ou adhésion par au moins douze Etats Parties au présent Protocole.

2. Tout Etat Partie au présent Protocole peut, après son entrée en vigueur, proposer un tel amendement à l'Annexe.

Toute proposition d'amendement est communiquée par écrit au Secrétaire général. Ce dernier diffuse toute proposition d'amendement remplissant les conditions énoncées au paragraphe 1 à tous les membres de l'Organisation et demande aux Etats Parties au présent Protocole s'ils consentent à l'adoption de l'amendement proposé.

3. L'amendement proposé à l'Annexe est réputé adopté après que plus de douze des Etats Parties au présent Protocole ont exprimé leur consentement en adressant une notification par écrit au Secrétaire général.

4. Une fois adopté, l'amendement à l'Annexe entre en vigueur, à l'égard des Etats Parties au présent Protocole qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de cet amendement, trente jours après le dépôt auprès du Secrétaire général du douzième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Pour chaque Etat Partie au présent Protocole qui ratifie, accepte ou approuve l'amendement après le dépôt auprès du Secrétaire général du douzième instrument, l'amendement entre en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet Etat Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 23

Dépositaire

1. Le présent Protocole, ainsi que tout amendement adopté conformément aux articles 20 et 22, est déposé auprès du Secrétaire général.

2. Le Secrétaire général :

a) informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré :

i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date ;

ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ;

iii) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet ;

iv) de toute communication faite en application de tout article du présent Protocole ;

v) de toute proposition d'amendement de l'Annexe qui est faite conformément au paragraphe 2 de l'article 22 ;

vi) de tout amendement qui est réputé avoir été adopté conformément au paragraphe 3 de l'article 22 ;

vii) de tout amendement qui a été ratifié, accepté ou approuvé conformément au paragraphe 4 de l'article 22, et de la date à laquelle il entre en vigueur ; et

b) transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats qui l'ont signé ou qui y ont adhéré.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire général en transmet une copie certifiée conforme au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 24

Langues

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Protocole.

Fait à Londres, ce quatorze octobre deux mille cinq.

PROTOCOLE

RELATIF AU PROTOCOLE POUR LA RÉPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA SÉCURITÉ DES PLATES-FORMES FIXES SITUÉES SUR LE PLATEAU CONTINENTAL, FAIT À LONDRES LE 14 OCTOBRE 2005, SIGNÉ PAR LA FRANCE LE 14 FÉVRIER 2006

Les Etats parties au présent Protocole,

Etant parties au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, conclu à Rome le 10 mars 1988,

Reconnaissant que les raisons pour lesquelles le Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime a été élaboré s'appliquent également aux plates-formes fixes situées sur le plateau continental,

Tenant compte des dispositions desdits Protocoles,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Aux fins du présent Protocole :

1. « Protocole de 1988 » s'entend du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, conclu à Rome le 10 mars 1988.
2. « Organisation » s'entend de l'Organisation maritime internationale.
3. « Secrétaire général » s'entend du Secrétaire général de l'Organisation.

Article 2

Remplacer le paragraphe 1 de l'article 1^{er} du Protocole de 1988 par le texte suivant :

1. Les dispositions des paragraphes 1 *c), d), e), f), g), h)* et 2 *a)* de l'article 1^{er}, celles des articles 2 *bis*, 5, 5 *bis* et 7 et celles des articles 10 à 16, y compris les articles 11 *bis*, 11 *ter* et 12 *bis*, de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, telle que modifiée par le Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, s'appliquent également *mutatis mutandis* aux infractions visées aux articles 2, 2 *bis* et 2 *ter* du présent Protocole lorsque ces infractions sont commises à bord ou à l'encontre de plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

Article 3

1. Remplacer le paragraphe 1 *d)* de l'article 2 du Protocole de 1988 par le texte suivant :

d) Place ou fait placer sur une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire la plate-forme fixe ou de nature à compromettre sa sécurité.

2. Supprimer le paragraphe 1 *e)* de l'article 2 du Protocole de 1988.

3. Remplacer le paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole de 1988 par le texte suivant :

2. Commet également une infraction toute personne qui menace de commettre l'une quelconque des infractions visées aux paragraphes 1 *b)* et *c)*, si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme fixe, ladite menace étant assortie ou non, en vertu du droit interne, d'une condition, afin de contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Article 4

1. Insérer le texte ci-après en tant qu'article 2 *bis* :

Article 2 *bis*

Commet une infraction au sens du présent Protocole toute personne qui illicitement et délibérément, lorsque cet acte, par sa nature ou son contexte, vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque :

a) Utilise contre ou à bord d'une plate-forme fixe, ou déverse à partir d'une plate-forme fixe, des explosifs, des matières radioactives ou des armes BCN, d'une manière qui provoque ou risque de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves ; ou

b) Déverse, à partir d'une plate-forme fixe, des hydrocarbures, du gaz naturel liquéfié, ou d'autres substances nocives ou potentiellement dangereuses, qui ne sont pas visés à l'alinéa *a)*, en quantités ou concentrations qui provoquent ou risquent de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves ; ou

c) Menace de commettre l'une quelconque des infractions visées à l'alinéa *a)* ou *b)*, ladite menace étant ou non assortie, en vertu du droit interne, d'une condition.

2. Insérer le texte ci-après en tant qu'article 2 *ter* :

Article 2 *ter*

Commets également une infraction au sens du présent Protocole toute personne qui :

- a) Illicitement et délibérément blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 2 ou à l'article 2 *bis* ; ou
- b) Tente de commettre une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 2, à l'alinéa a) ou b) de l'article 2 *bis* ou à l'alinéa a) du présent article ; ou
- c) Se rend complice d'une infraction visée à l'article 2 ou 2 *bis* ou à l'alinéa a) ou b) du présent article ; ou
- d) Organise la commission d'une infraction visée à l'article 2 ou 2 *bis* ou à l'alinéa a) ou b) du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre ; ou
- e) Contribue à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées à l'article 2 ou 2 *bis* ou à l'alinéa a) ou b) du présent article, par un groupe de personnes agissant de concert, cette contribution étant délibérée et faite soit :
 - i) Pour faciliter l'activité criminelle du groupe ou en servir le but, lorsque cette activité ou ce but suppose la commission d'une infraction visée à l'article 2 ou 2 *bis* ; soit
 - ii) En sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction visée à l'article 2 ou 2 *bis*.

Article 5

1. Remplacer le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de 1988 par le texte suivant :

1. Chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées aux articles 2, 2 *bis* et 2 *ter* quand l'infraction est commise :

- a) A l'encontre ou à bord d'une plate-forme fixe alors qu'elle se trouve sur le plateau continental de cet Etat ; ou
- b) Par un ressortissant de cet Etat.

2. Remplacer le paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de 1988 par le texte suivant :

3. Tout Etat Partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 en informe le Secrétaire général. Si ledit Etat Partie annule ensuite cette compétence, il en informe le Secrétaire général.

3. Remplacer le paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de 1988 par le texte suivant :

4. Chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées aux articles 2, 2 *bis* et 2 *ter* dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2.

Article 6

Interprétation et application

1. Le Protocole de 1988 et le présent Protocole sont considérés et interprétés, entre les Parties au présent Protocole, comme un seul et même instrument.

2. Les articles 1 à 4 du Protocole de 1988, tel que révisé par le présent Protocole, ainsi que les articles 8 à 13 du présent Protocole constituent et sont appelés le Protocole de 2005 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Protocole SUA de 2005 sur les plates-formes fixes).

Article 7

Ajouter le texte ci-après en tant qu'article 4 *bis* du Protocole :

Article 4 *bis*

Clauses finales

Clauses finales du Protocole de 2005 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

Les clauses finales du Protocole de 2005 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental sont les articles 8 à 13 du Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. Dans le présent Protocole, les références aux Etats Parties sont considérées comme des références aux Etats Parties au Protocole de 2005.

Article 8

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature du 14 février 2006 au 13 février 2007 au Siège de l'Organisation maritime internationale. Il reste ensuite ouvert à l'adhésion.

2. Les Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par le présent Protocole par :

- a) Signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ; ou
- b) Signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou
- c) Adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

4. Seul un Etat qui a signé le Protocole de 1988 sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou a ratifié, accepté, approuvé le Protocole de 1988 ou y a adhéré peut devenir Partie au présent Protocole.

Article 9

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle trois Etats l'ont signé sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou ont déposé auprès du Secrétaire général un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Toutefois, le présent Protocole n'entre pas en vigueur avant que le Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime ne soit entré en vigueur.

2. Pour un Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole ou d'adhésion à celui-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur énoncées au paragraphe 1 ont été remplies, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt.

Article 10

Dénonciation

1. Le présent Protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des Etats Parties à tout moment après la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de cet Etat.

2. La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général.

3. La dénonciation prend effet un an après le dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.

Article 11

Révision et modification

1. Une conférence peut être convoquée par l'Organisation en vue de réviser ou de modifier le présent Protocole.

2. Le Secrétaire général convoque une conférence des Etats Parties au présent Protocole pour réviser ou modifier le Protocole à la demande d'un tiers des Etats Parties ou de cinq Etats Parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.

3. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement au présent Protocole est réputé s'appliquer au Protocole tel que modifié.

Article 12

Dépositaire

1. Le présent Protocole, ainsi que tout amendement adopté conformément à l'article 11, est déposé auprès du Secrétaire général.

2. Le Secrétaire général :

- a) Informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré :
 - i) De toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date ;
 - ii) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ;
 - iii) Du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet ;
 - iv) De toute communication faite en application de tout article du présent Protocole ; et

b) Transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats qui l'ont signé ou qui y ont adhéré.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire général en transmet une copie certifiée conforme au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.

Article 13

Langues

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Protocole.

Fait à Londres, ce quatorze octobre deux mille cinq.

PROJET DE LOI

autorisant la ratification du protocole relatif à la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du protocole relatif au protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental

NOR : MAEJ1702056L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. Situation de référence et objectifs des deux protocoles

Les attentats du 11 septembre 2001 ont conduit l'assemblée générale de l'Organisation maritime internationale à demander, dès le mois de novembre suivant, aux comités compétents de l'organisation de lancer une révision des conventions pertinentes relevant de leur responsabilité afin de prévenir et réprimer les actes terroristes commis en mer. En décembre 2002, l'OMI a ainsi adopté un dispositif de prévention en révisant la convention SOLAS¹ du 1^{er} novembre 1974 et en la complétant d'un *code ISPS*² visant à guider les Etats parties dans la mise en œuvre de SOLAS révisée. Ce dispositif est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2004.

Dans ce contexte, l'Organisation maritime internationale a entrepris la révision de la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime du 10 mars 1988, dite « convention SUA »³ en adoptant le 14 octobre 2005 le protocole relatif à la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime. En parallèle, l'organisation a également entrepris la révision du protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental du 10 mars 1988⁴, en adoptant le même jour le protocole relatif au protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental⁵. Cette révision vise à introduire, dans le droit maritime et pénal, des mesures permettant aux Etats de lutter plus

¹ Décret de publication n° 92-266 du 20 mars 1992 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000338167&pageCourante=01277

² *International shipping and port security* : Code international sur la sûreté des navires et des installations portuaires.

³ Décret de publication n° 92-178 du 25 février 1992 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000162408

⁴ Décret de publication n° 92-266 du 20 mars 1992 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000711643

⁵ <https://treaties.un.org/doc/db/Terrorism/Conv8-french.pdf>

efficacement, en mer, contre le terrorisme et la prolifération nucléaire, bactériologique et chimique.

Nota - Il sera utilisé ci-après les expressions suivantes :

- « protocole de Londres sur la navigation maritime » : protocole relatif à la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, adopté le 14 octobre 2005 ;
- « protocole de Londres sur les plates-formes » : protocole relatif au protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, adopté le 14 octobre 2005 ;
- « convention SUA 1988 » : convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime du 10 mars 1988 ;
- « convention SUA 2005 » : convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime telle que révisée par le protocole de Londres sur la navigation maritime.
- « protocole SUA 1988 » : protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental du 10 mars 1988.
- « protocole SUA 2005 » : protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental tel que révisé par le protocole de Londres sur les plates-formes.

II. Conséquences estimées de la mise en œuvre des deux protocoles

a. Conséquences économiques

Le protocole de Londres sur la navigation maritime instaure la possibilité de contrôler des navires en haute mer. La nouvelle procédure décrite par l'article 8 *bis* de la convention SUA 2005 conditionne toujours le contrôle d'un navire suspect battant pavillon d'un Etat par des agents d'un autre Etat à un accord préalable de l'Etat du pavillon. Néanmoins, elle élargit les hypothèses dans lesquelles un tel contrôle peut être sollicité et prévoit que l'Etat qui souhaite effectuer ce contrôle n'a besoin de fonder sa demande à l'Etat du pavillon que sur de « sérieuses raisons de soupçonner » qu'une infraction a été, est en train, ou va être commise. Une interprétation large de ce critère pourrait, le cas échéant, entraîner une augmentation du nombre de contrôles en mer, avec un impact potentiel sur la fluidité de la navigation marchande. Toutefois, on ne constate rien de tel depuis l'entrée en vigueur du protocole de Londres sur la navigation maritime, qui est intervenue le 28 juillet 2010.

Les deux protocoles de Londres introduisent de nouvelles incriminations qui portent notamment sur le transport et l'utilisation illicites d'explosifs, de matières radioactives ou d'armes biologiques, chimiques, nucléaires (BCN). Ces dispositions ne portent cependant pas atteinte à des activités économiques licites, comme l'usage d'explosifs ou de matières dangereuses dans un cadre légal ou les échanges de matière brute, de produits fissiles spéciaux ou d'équipements entrant dans la conception, la fabrication ou le lancement d'armes atomiques dans le cadre autorisé par le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)⁶.

⁶ Traité de non-prolifération de Washington, Londres et Moscou sur la non-prolifération des armes nucléaires du 1^{er} juillet 1968.
Décret de publication n° 92-1019 du 21 septembre 1992 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000177813

b. Conséquences financières

Les protocoles de Londres sur la navigation maritime et la sécurité des plates-formes prévoient la création d'incriminations et de procédures répressives, sans conséquence directe pour les finances publiques.

Néanmoins, la mise en œuvre de la convention SUA 2005 pourrait, compte tenu de ces nouvelles infractions, avoir pour conséquences d'accroître le nombre des contrôles de navires en mer, et donc indirectement les coûts engagés par l'Etat pour les réaliser. Cette hausse du nombre de contrôles ne devrait toutefois pas nécessiter une augmentation des moyens alloués à l'action de l'État en mer.

c. Conséquences environnementales

Bien que tel ne soit pas leur objet, les protocoles de Londres sur la navigation maritime et la sécurité des plates-formes ont pour effet indirect de contribuer à la protection de l'environnement maritime. En effet, ils rangent parmi les incriminations le fait de déverser dans la mer des explosifs, matières radioactives, chimiques ou bactériologiques, des hydrocarbures, du gaz naturel liquéfié ou toute autre substance nocive ou dangereuse. Certes, de telles actions ne peuvent donner lieu à poursuite sur la base de la convention SUA 2005 et du protocole SUA 2005 sur les plates-formes que si elles ont été commises pour un motif terroriste. Mais dans un tel cas, ces textes permettent néanmoins de poursuivre et sanctionner une atteinte grave à l'environnement.

d. Conséquences juridiques

❖ Articulation avec le droit international

Le protocole de Londres sur la navigation maritime révisé la convention SUA 1988, entrée en vigueur le 1^{er} mars 1992 et à laquelle la France est partie. Il introduit notamment plusieurs renvois à d'autres conventions internationales afin d'articuler la convention SUA avec celles-ci :

- Le présent protocole introduit (nouvel article 2bis, paragraphe 1) une clause rappelant qu'« aucune disposition de la convention SUA n'a d'incidence sur les autres droits, obligations et responsabilités des Etats et des individus en vertu du droit international, en particulier des buts et principes de la Charte de Nations unies, du droit international relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés et du droit international humanitaire ».

- Le paragraphe 3 de ce même article 2bis précise qu'aucune des dispositions de la convention SUA ne porte atteinte aux droits, obligations et responsabilités qui découlent du traité sur la non-prolifération nucléaire –TNP-, conclu à Washington, Londres et Moscou le 1^{er} juillet 1968, de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (CIAB)⁷, conclue à Washington, Londres et Moscou le 10 avril 1972 ou de la convention sur l'interdiction de la mise

⁷ Décret de publication n° 84-1014 du 16 novembre 1984 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT00000698991

au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC)⁸, conclue à Paris le 13 janvier 1993.

- Un nouvel article 3 *bis* prévoit l'incrimination du transport à bord d'un navire de biens ou de matières en rapport avec une arme nucléaire ou un autre dispositif explosif nucléaire, sauf si ce transport est effectué conformément aux exigences du TNP.

- Le protocole de Londres sur la navigation maritime ajoute également une annexe, constituée d'une liste de traités internationaux. Selon l'article 3ter de la convention SUA 2005, toute personne transportant illicitement et délibérément à bord d'un navire une personne en sachant que cette personne a commis un acte constituant une des infractions visées par l'un des traités énumérés dans cette annexe commet une infraction.

Les traités énumérés dans cette annexe ont tous été ratifiés par la France. Il s'agit des neuf traités suivants : convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, conclue à La Haye le 16 décembre 1970⁹ ; convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971¹⁰ ; convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1973¹¹ ; convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 17 décembre 1979¹² ; convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 26 octobre 1979¹³ ; protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile¹⁴, conclu à Montréal le 24 février 1988 ; protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental¹⁵, fait à Rome le 10 mars 1988 ; convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif¹⁶, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 15 décembre 1997 ; convention internationale pour la répression du financement du terrorisme¹⁷, faite New-York le 10 janvier 2000 ;

- Le protocole de Londres sur la navigation maritime introduit dans la convention SUA 1988 des dispositions nouvelles relatives aux droits des personnes, ainsi qu'aux procédures d'extradition et d'entraide judiciaire (articles 10, 11, 11 *bis*, 12 et 12 *bis*). Ces dispositions, qui s'inscrivent dans le cadre du droit international applicable, devront être considérées lorsqu'il sera fait application des instruments internationaux liant la France en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, au niveau bilatéral et multilatéral.

⁸ Décret de publication n° 97-325 du 8 avril 1997 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000382653

⁹ Décret n° 73-171 du 15 février 1973 portant publication de la convention :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000510718

¹⁰ Décret de publication n° 89-815 du 2 novembre 1989 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000333262

¹¹ Décret de publication n° 2003-974 du 8 octobre 2003 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000795104

¹² Décret de publication n° 2000-724 du 25 juillet 2000 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000218308

¹³ Décret de publication n° 92-110 du 3 février 1992 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000538496

¹⁴ Décret de publication n° 89-815 du 2 novembre 1989 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000333262

¹⁵ Décret de publication n° 92-266 du 20 mars 1992 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000711643

¹⁶ Décret de publication n° 2002-668 du 24 avril 2002 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000409053

¹⁷ Décret de publication n° 2002-935 du 14 juin 2002 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000408287

Les observations ci-dessus sont également pertinentes s'agissant du protocole de Londres sur les plates-formes puisque l'article 1^{er} de ce protocole prévoit que les articles 2 *bis*, 10, 11, 11 *bis*, 12 et 12 *bis* de la convention SUA 2005 s'appliquent *mutatis mutandis* aux infractions inscrites dans le protocole SUA 2005.

❖ Articulation avec le droit européen

La décision-cadre 2002/475/JAI du 13 juin 2002¹⁸ relative à la lutte contre le terrorisme, modifiée par la décision-cadre 2008/919/JAI du 28 novembre 2008¹⁹, fixe des obligations aux Etats membres en matière d'incrimination d'infractions terroristes ou liées aux activités terroristes et de compétence juridictionnelle.

Il n'y a pas d'incompatibilité entre les infractions définies par la convention SUA 2005 et le protocole SUA 2005 et celles prévues par la décision-cadre, malgré l'absence de correspondance exacte pour chaque infraction entre les protocoles de Londres et la décision-cadre :

- le caractère terroriste des infractions est défini par les deux protocoles comme visant « à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ». Ces critères se retrouvent dans la décision-cadre à l'article 1(1) : « gravement intimider une population ou contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque (...) ».

- Les infractions liées à l'utilisation ou au déversement d'explosifs, de matières radioactives ou d'armes biologiques, chimiques ou nucléaires contre un navire ou une plate-forme, définies à l'article 3bis (1)(a) de la convention SUA 2005 et 2bis du protocole SUA 2005, peuvent recouper dans une certaine mesure les infractions définies à l'article 1(1)(d) (causer des destructions massives à un système de transport ou une plate-forme fixe en mettant en danger des vies humaines) et à l'article 1(1)(g) (libération de substances dangereuses ou provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines) de la décision-cadre.

- L'utilisation d'un navire pour provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves définie à l'article 3bis(1)(a)(iii) de la convention SUA 2005 peut également recouper, dans certains cas, l'infraction définie à l'article 1(1)(d) de la décision-cadre.

- Le transport à bord d'un navire de matières dangereuses énumérées aux articles 3bis(1)(b)(i), (ii) et (iii) de la convention SUA 2005 est à rapprocher de l'interdiction de tout transport « d'armes à feu, d'explosifs, d'armes nucléaires, biologiques et chimiques (...) » fixée à l'article 1(1)(f) de la décision-cadre.

- Les atteintes aux personnes en lien avec les infractions terroristes sont incriminées aussi bien par les protocoles – pour les infractions qu'ils définissent - que par la décision-cadre²⁰. Il en va de même pour la menace et la tentative de commettre ces infractions, le fait de s'en rendre complice et la participation à un groupe terroriste²¹.

¹⁸ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32002F0475>

¹⁹ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32008F0919>

²⁰ Cf. article premier « *Infractions terroristes et droits et principes fondamentaux* » de la décision cadre.

²¹ Cf. article 4 « *Incitation, complicité, tentative* » et alinéa i) de l'article 1^{er} s'agissant de la menace de commettre des infractions.

- La responsabilité des personnes morales prévue à l'article 5bis de la convention SUA 2005 l'est également à l'article 7 de la décision-cadre.

Par ailleurs, les mesures prévues par les articles 12 (entraide judiciaire), 13 et 14 (collaboration en vue de la prévention des infractions) de la convention SUA 2005, également applicables au protocole SUA 2005, sont compatibles avec les dispositions de la décision 2003/48/JAI du 19 décembre 2002²² relatives à l'application de mesures spécifiques de coopération policière et judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme. En effet, les dispositions de la convention SUA 2005 ne font que préciser certaines modalités d'exécution des demandes d'entraide judiciaire ou de communication de données relatives à des infractions terroristes, sans en définir les principes et les conditions.

Enfin, la directive 2008-99 du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal²³ comprend la définition d'incriminations générales incluant les atteintes à l'environnement avec des substances dangereuses (article 3 a), y compris des matières nucléaires ou d'autres substances radioactives dangereuses (article 3 e), compatibles avec les obligations d'incrimination de l'article 3bis de la convention SUA 2005 et celles de l'article 2 *bis* du protocole SUA 2005.

La convention SUA 2005 et le protocole SUA 2005 sont ainsi parfaitement cohérents avec le droit européen actuellement en vigueur.

En ce qui concerne les informations transmises entre Etats dans le cadre de la prévention des infractions et de la coopération judiciaire (articles 8 à 14 du protocole de Londres sur la navigation maritime), le traitement et la protection des données à caractère personnel et des autres informations fournies par les parties seront, pour la France, assurés conformément :

- à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « informatique et libertés » ;
- aux dispositions directement invocables de la directive 95/46/CE²⁴ du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, jusqu'au 25 mai 2018, date d'effet de son abrogation par le règlement (UE) 2016/679²⁵ du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, puis par ce règlement général sur la protection des données à compter de cette date ;
- à la décision-cadre 2008/977/JAI²⁶ du Conseil, qui sera abrogée à compter du 6 mai 2018 par la directive (UE) 2016/680²⁷ du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données.

²² <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32003D0048>

²³ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32008L0099&from=FR>

²⁴ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A31995L0046>

²⁵ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016R0679>

²⁶ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=URISERV%3Ajl0018>

²⁷ http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2016.119.01.0089.01.FRA

❖ Articulation avec le droit interne

1/ Protocole de Londres sur la navigation maritime

Le protocole introduit deux principales nouveautés :

- **élargissement du champ infractionnel** avec notamment l'emploi (et la menace d'emploi) à partir ou contre un navire d'armes bactériologiques, chimiques et nucléaires (BCN) et le transport à bord d'un navire d'armes BCN ou d'éléments connexes ;
- **introduction d'un dispositif d'intervention en haute mer** (article 8 *bis*).

La conformité du droit français au protocole de Londres sur la navigation maritime ainsi que les éventuelles adaptations qui en découlent doivent être examinées.

- nouvel article 2 bis : dans son paragraphe 2, cet article exclut les activités des forces armées du champ d'application de la convention SUA 2005 dans deux cas : en période de conflit armé au sens du droit international humanitaire et dans l'exercice de leurs fonctions officielles, lorsqu'elles sont régies par d'autres règles de droit international. Pour la France, dans le cas des infractions visées par la convention SUA 2005 et le protocole SUA 2005, l'action des bâtiments et aéronefs de l'Etat s'inscrit exclusivement dans le champ de leur mission de police en mer, qui relèvent de l'action de l'Etat en mer et non de dispositions propres aux forces armées.

- nouvel article 3.2 : cet article incrimine la menace de commettre l'une des infractions visées dans l'article 3.1. Sont ainsi incriminées les menaces de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire (3.1.b), les menaces de destruction d'un navire ou de dommages de nature à compromettre la sécurité de la navigation (3.1.d), et les menaces de destruction ou d'endommagement des installations ou services de navigation maritime, ou de perturbation grave de leur fonctionnement, de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire (3.1.e).

En droit interne, les articles 222-17²⁸ et 222-18²⁹ du code pénal incriminent de manière large les menaces de commettre :

- tout crime ou délit contre les personnes dont la tentative est punissable, lorsque ladite menace est « soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou un autre objet » ;
- tout crime ou délit contre les personnes, lorsqu'elle est faite avec ordre de remplir une condition.

Les menaces de commettre des violences volontaires ne sont pas réprimées par application de l'article 222-17 du code pénal, la tentative de commettre des violences n'étant pas pénalement réprimée. Cependant, les faits de menace de violences de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire sont susceptibles d'être appréhendés comme des menaces de mort entrant dans le champ de la prévention de l'article 222-17.

En outre,

- lorsque ces menaces sont faites avec l'ordre de remplir une condition, l'article 222-18 n'exige pas que la tentative du délit soit punissable ;
- l'article R.623-1³⁰ du code pénal réprime la menace de violences lorsque cette menace est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou un autre objet. La peine encourue est

²⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006417660>

²⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006417662&cidTexte=LEGITEXT000006070719>

cependant contraventionnelle, alors que l'article 5 de la convention SUA 2005 prévoit des peines appropriées à la nature et la gravité des infractions commises.

S'agissant des menaces d'atteintes aux biens, l'article 322-12³¹ du code pénal réprime spécifiquement les menaces de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes.

Le droit interne ne prévoit l'incrimination de la menace de commettre les infractions visées par la convention SUA 2005 que dans certaines situations. Sur ce point, le droit positif français ne répond donc pas pleinement aux exigences de la convention.

- nouvel article 3 bis : cet article incrimine des faits à caractère terroriste commis depuis ou à l'encontre d'un navire, ainsi que le transport à bord d'un navire de biens ou de matières en rapport avec des armes biologiques, chimiques ou nucléaires.

Le paragraphe 1, alinéa a), incrimine plusieurs types d'actes – et leur menace – qui, par leur nature ou leur contexte, visent à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir, ou à s'abstenir d'accomplir, un acte quelconque, c'est-à-dire des actes de terrorisme. Les trois premières hypothèses visées à ce paragraphe ont toutes pour point commun d'incriminer des agissements visant à provoquer ou à risquer de provoquer « la mort ou des dommages corporels ou matériels graves », qui peuvent être appréhendés en droit interne sous une qualification terroriste au titre de l'article 421-1 du code pénal³².

Par ailleurs l'article 421-2³³ du code pénal, relatif au terrorisme écologique, prévoit que l'introduction dans l'atmosphère, dans le sol, dans le sous-sol, ou dans les eaux d'une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel, est également susceptible d'être constitutif d'un acte de terrorisme.

Enfin, l'article 421-1 du code pénal vise dans son point 1° l'ensemble des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne humaine. Il inclut parmi les comportements infractionnels susceptibles d'être constitutifs d'actes de terrorisme, lorsque ces derniers sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les menaces et, notamment, les menaces de mort.

Le droit pénal interne est donc conforme s'agissant de l'alinéa a), paragraphe 1 de l'article 3bis.

Le paragraphe 1, alinéa b), de l'article 3 bis vise tout transport à bord d'un navire lié à la prolifération bactériologique, chimique et nucléaire. Il distingue les infractions fondées sur un motif terroriste (i), de celles fondées sur les infractions de prolifération d'armes BCN (ii), ou de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux destinés à une activité nucléaire non autorisée (iii), ou encore de prolifération via les biens à double usage (iv).

La première hypothèse (i) est couverte en droit interne par l'article 421-1 du code pénal permettant de réprimer en tant qu'actes de terrorisme l'ensemble des infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires, commises ou non à bord d'un navire, cette circonstance particulière n'étant pas prise en compte par le code pénal. La loi du 13 novembre 2014³⁴ renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme a complété la

³⁰<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006419494&cidTexte=LEGITEXT000006070719>

³¹

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006418298&dateTexte=&categorieLien=cid>

³²<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000023712838&dateTexte=201111204>

³³

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006418429&dateTexte=&categorieLien=cid>

³⁴<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029754374&categorieLien=id>

liste des infractions susceptibles d'être commises à des fins terroristes énumérées par l'article 421-1 du code pénal, en insérant la référence aux articles 322-6 -1 et 322-11-1 du même code.

La deuxième hypothèse (ii) est couverte par le code de la défense qui réprime déjà les faits envisagés dans ses articles L.2341-1³⁵ (transport des armes biologiques), L.2342-3³⁶ (emploi, détention, conservation, importation ou exportation d'armes chimiques), L.2342-8³⁷ (détention, importation, exportation, transfert ou transit de produits chimiques réglementés), L.1333-9³⁸ et L.1333-11³⁹ (incriminations similaires pour les matières nucléaires).

La troisième hypothèse (iii) vise le transport de matières fissiles brutes sachant qu'elles ont pour objectif de contribuer à une activité explosive nucléaire. Elle est donc également couverte par les articles L.1333-9 et L.1333-11 du code de la défense.

La quatrième hypothèse (iv) correspond à la fabrication d'une arme biologique, chimique ou nucléaire, via des biens à double usage, pouvant avoir à la fois une application civile et une application militaire. En droit français, l'article 414 du code des douanes⁴⁰ incrimine les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation qui portent sur des biens à double usage, civil et militaire, dont la circulation est soumise à restriction par la réglementation européenne.

Le droit interne est donc conforme s'agissant de l'alinéa b), paragraphe 1 de l'article 3 *bis*.

- nouvel article 3 *ter* : transport à bord d'un navire d'une personne ayant commis une des infractions visées à l'article 3, 3bis ou 3 quater ou une des infractions visées par l'un des traités énumérés dans l'annexe : cette infraction correspond en droit interne au recel de criminel, prévu et réprimé par l'article 434-6 du code pénal⁴¹.

L'article 434-6 du code pénal incrimine toutefois le recel de malfaiteurs de manière restrictive : constitue notamment un comportement répréhensible le fait de fournir à la personne auteur ou complice de crimes ou d'actes de terrorisme punis d'au moins dix ans d'emprisonnement des moyens d'existence ou tout autre moyen de la soustraire aux recherches ou à l'arrestation.

L'alinéa 2 de l'article 434-6 du code pénal prévoit, en outre, des immunités familiales au bénéfice des personnes suivantes :

- les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou complice du crime ou de l'acte de terrorisme ;
- le conjoint de l'auteur ou du complice du crime ou de l'acte de terrorisme, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Au demeurant, la notion de complicité prévue à l'article 121-7 du code pénal est ainsi définie : « [e]st complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation » ne permet pas d'appréhender l'ensemble des situations qui seraient hors champ de l'incrimination prévue à l'article 434-6 du code pénal.

Au regard de l'ensemble de ces considérations relatives au recel de malfaiteurs en droit interne, le droit positif français ne répond donc pas pleinement aux exigences du nouvel article 3^{ter} de la convention SUA 2005.

³⁵

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=49C47A7F9CD8021649C0E5F607688977.tpdila12v_3?idArticle=LEGIARTI000023712693&cidTexte=LEGITEXT000006071307&dateTexte=20160217&categorieLien=id&oldAction=

³⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071307&idArticle=LEGIARTI000006540115>

³⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071307&idArticle=LEGIARTI000006540024&dateTexte=&categorieLien=cid>

³⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071307&idArticle=LEGIARTI000006539716&dateTexte=&categorieLien=cid>

³⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071307&idArticle=LEGIARTI000006539719&dateTexte=&categorieLien=cid>

⁴⁰ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071570&idArticle=LEGIARTI000006615940&dateTexte=&categorieLien=cid>

⁴¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006418612&dateTexte=&categorieLien=cid>

- nouvel article 3 quater: les comportements visés par ce nouvel article de la convention SUA 2005 sont appréhendés par la législation française :

Alinéa a) : les infractions de meurtre, assassinat et violences sont réprimés par le code pénal et sont susceptibles d'être qualifiées d'actes de terrorisme conformément à l'article 421-1 dudit code.

Alinéa b) : l'article 121-4 du code pénal⁴² prévoit que la tentative de tout crime est réprimée et, concernant les délits, que cette tentative est réprimée dans les cas prévus par la loi. La tentative est prévue par la loi pour les infractions liées aux armes nucléaires, biologiques ou chimiques.

Alinéa c) : la complicité est applicable à l'ensemble de ces infractions, conformément aux articles 121-6⁴³ et suivants du code pénal (sous réserve des observations formulées à propos de l'article 3ter).

Alinéa d) : l'organisation d'une infraction renvoie soit à la définition du complice instigateur, soit à l'instigateur criminel : articles L.1333-13-2⁴⁴ et L.1333-13-6⁴⁵ du code de la défense (nucléaire) ; article L.2341-5 du code de la défense (biologique)⁴⁶ ; articles L.2342-57⁴⁷ et suivants du code de la défense (armes chimiques).

L'alinéa e) correspond à l'association de malfaiteurs telle que prévue aux articles 450-1⁴⁸ (droit commun) ou 421-1 (acte de terrorisme, point 24) du code pénal.

- nouvel article 5 bis : cet article prévoit que la responsabilité des personnes morales peut être engagée pour les infractions prévues par la convention. Cette responsabilité est posée à l'article 121-2 du code pénal⁴⁹.

- nouvel article 6, paragraphe 4 : cette disposition vient compléter, pour les infractions nouvellement introduites par le protocole de Londres sur la navigation maritime, l'article 6 de la convention SUA 1988 qui prévoit une compétence quasi-universelle des Etats parties lorsque l'auteur présumé des infractions se trouve sur leur territoire et qu'il n'est pas extradé, alors même que cet Etat ne pourrait faire jouer ni sa compétence territoriale ni sa compétence personnelle active ou passive.

La mise en œuvre de l'article 6 de la convention SUA 1988 avait conduit à insérer au sein du code de procédure pénale un article 689-5⁵⁰ dont une modification devra être effectuée à la lumière des nouvelles incriminations prévues par le protocole de Londres sur la navigation maritime (voir ci-dessous).

Conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la convention SUA 2005 et à l'article 3, paragraphe 3, du protocole SUA 2005, la France doit informer le secrétaire général de l'Organisation maritime internationale de l'établissement de sa compétence aux fins de connaître des infractions visées par la convention SUA 2005 et le protocole SUA 2005.

⁴²<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006417209>

⁴³<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006417211&cidTexte=LEGITEXT000006070719>

⁴⁴<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071307&idArticle=LEGIARTI000023709300&dateTexte=&categorieLien=cid>

⁴⁵<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071307&idArticle=LEGIARTI000023709300&dateTexte=&categorieLien=cid>

⁴⁶<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071307&idArticle=LEGIARTI000023712709>

⁴⁷<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006193180&cidTexte=LEGITEXT000006071307&dateTexte=20110804>

⁴⁸<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006418849&dateTexte=&categorieLien=cid>

⁴⁹

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006417204&cidTexte=LEGITEXT000006070719>

⁵⁰

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006577266&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20100304>

- nouvel article 8 bis prévoyant des modalités de coopération entre les Etats parties lorsqu'une infraction prévue par le protocole de Londres sur la navigation maritime est suspectée avoir été commise, être commise ou sur le point d'être commise à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat partie.

Cet article s'inspire de l'article 17 de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988⁵¹, qui prévoit des modalités de coopération internationale spécifiques au trafic illicite par mer, tout en étant plus détaillé. Il précise les mesures pouvant être prises par les Etats parties dans le cadre d'opérations de police en mer impliquant, d'une part, les agents de la force publique ou les agents habilités d'un Etat partie, et d'autre part, un navire battant pavillon d'un autre Etat partie suspecté d'être impliqué dans une des infractions visées par la convention SUA de 2005.

Ces mesures peuvent consister, après avoir obtenu l'autorisation de l'Etat du pavillon selon des modalités décrites précisément (article 8bis, paragraphes 2 à 5), en l'arraisonnement, la fouille du navire, de sa cargaison et des personnes à bord. Ces dernières peuvent également être interrogées afin de déterminer si une infraction a été, est en train ou est sur le point d'être commise.

Les pouvoirs généraux de police en mer dont sont pourvus les commandants des bâtiments et aéronefs de l'Etat français conformément aux articles L.1521-1 à L.1521-18⁵² du code de la défense peuvent être exercés dans le cadre de cet article 8 bis. A compter de l'entrée en vigueur du protocole de Londres sur la navigation maritime, les commandants pourront conduire des visites à bord d'un navire étranger avec l'accord de l'Etat du pavillon au titre de l'article 8bis de la convention SUA 2005, sans modification de la législation française.

Ces visites ne pourraient toutefois déboucher sur aucune poursuite par les tribunaux français sauf à pouvoir faire jouer la compétence personnelle active ou passive, ce qui en limite l'intérêt et l'efficacité. Afin de disposer en haute mer de capacités cohérentes d'intervention, de recherche et de constatation en matière de terrorisme et de prolifération biologique, chimique ou nucléaire, il conviendra donc de s'interroger sur l'opportunité pour la France de doter ses juridictions d'une compétence pour les faits commis en haute mer et ayant entraîné un contrôle par un bâtiment de l'Etat français, bien que la ratification du protocole de Londres sur la navigation maritime n'impose aucune obligation à cet égard.

L'article 8 bis, paragraphe 8, prévoit toutefois que l'Etat du pavillon peut consentir à ce qu'un autre Etat exerce sa juridiction si sa compétence est établie conformément à l'article 6. Ce dernier article précise (paragraphe 5) notamment que « la présente convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément à la législation nationale ». La nécessité d'une telle disposition pourrait toutefois faire l'objet d'une réflexion interministérielle : en effet, en matière de lutte contre l'immigration illicite par mer, le législateur a décidé de doter les juridictions françaises d'une compétence sur les navires arraisonnés par un bâtiment de l'Etat français, alors que ce type de mesures n'est pas prévu par le protocole du 15 novembre 2000 contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée⁵³ (dite convention de Palerme⁵⁴).

⁵¹ Décret de publication no 91-271 du 8 mars 1991 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000171694

⁵² https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=A0E229CFC1CB1ACB23F04C591F092BDE.tpdila14v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006182638&cidTexte=LEGITEXT000006071307&dateTexte=20160216

⁵³ Décret n° 2004-446 du 19 mai 2004 portant publication du protocole contre le trafic illicite de migrants :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000435915

⁵⁴

Le vecteur législatif adéquat d'une telle disposition serait, comme dans le cas de la convention de Palerme, une modification de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994⁵⁵ relative à la lutte contre la piraterie et aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer. L'harmonisation des modalités d'intervention des moyens de l'Etat dans les différents champs de la police en haute mer (piraterie, narcotrafic, trafic de migrants, terrorisme et prolifération) pourrait ainsi être réalisée.

Notifications en application de l'article 8 bis :

Conformément à l'article 8bis, paragraphe 15, la France doit notifier au secrétaire général de l'OMI au plus tard trente jours après être devenue partie à la convention SUA 2005, la ou les autorités auxquelles doivent être adressées les demandes d'assistance, de confirmation de nationalité et d'autorisation de prendre des mesures appropriées au titre de l'article 8bis (voir aussi conséquences administratives *infra*).

L'article 8 bis, paragraphe 5, alinéa d), de la convention SUA 2005 prévoit en outre la possibilité de notifier, lors du dépôt de l'instrument de ratification ou ultérieurement, au secrétaire général de l'OMI que l'absence de réponse à une demande d'intervention sur un navire battant pavillon français effectuée au titre de l'article 8bis après un délai de quatre heures vaut autorisation de la France pour arraisonner et fouiller le navire et la cargaison et interroger les personnes à bord afin de déterminer si une infraction visée dans la convention SUA 2005 a été, est en train ou est sur le point d'être commise.

L'article 8bis, paragraphe 5, alinéa e), prévoit la possibilité de notifier, dans les mêmes conditions, que l'autorisation d'intervention sur les navires battant pavillon français au titre de cet article est donnée à titre permanent aux autres Parties.

Afin de conserver la plus grande liberté d'appréciation, en fonction des circonstances, dans une prise de décision relevant de sa seule souveraineté, la France n'entend effectuer aucune de ces deux notifications prévues par le paragraphe 5, lors du dépôt de son instrument de ratification.

- nouveaux articles 11, 11 bis et 11 ter relatifs à l'extradition : ces articles ne comportent aucune disposition susceptible de poser une difficulté de compatibilité avec celles de la législation française en matière de conditions d'extradition, précisées dans les articles 696-1 à 696-7 du code de procédure pénale. Il convient ici de préciser que l'article 696⁵⁶ de ce même code dispose : « En l'absence de convention internationale en stipulant autrement, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions du présent chapitre. Ces dispositions s'appliquent également aux points qui n'auraient pas été réglementés par les conventions internationales ».

- nouvel article 12 bis : cet article fixe les conditions dans lesquelles peut s'effectuer le transfert d'une personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un Etat partie vers un autre Etat partie, dans le cadre d'une enquête ou de poursuites judiciaires liées aux infractions visées par la convention SUA 2005 ou le protocole SUA 2005. Les dispositions de cet article sont conformes à l'état actuel de notre législation, précisée dans le code de procédure pénale (articles 394⁵⁷ et suivants). Il convient de noter que cet article prévoit qu'un tel transfert est soumis à l'accord des autorités compétentes des deux Etats, le cas échéant assorti de conditions.

⁵⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000713756&categorieLien=cid>

⁵⁶

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006151925&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20160216>

⁵⁷

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000006576441&dateTexte=&categorieLien=cid>

2/ Protocole de Londres sur les plates-formes

Le plateau continental est défini par l'article 76⁵⁸ de la convention des Nations unies sur le droit de la mer. Dans cette zone, les Etats côtiers exercent des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles. Selon le protocole SUA 1988, le terme « plate-forme fixe » désigne une île artificielle, une installation ou un ouvrage attaché en permanence au fond de la mer aux fins de l'exploration ou de l'exploitation de ressources ou à d'autres fins économiques.

En France, le plateau continental est régi par l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016⁵⁹ relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, qui prévoit que « les lois et règlements s'appliquent, pendant le temps où sont exercées en zone économique exclusive ou sur le plateau continental les activités autorisées au titre de l'article 20 et les activités autorisées au titre du code minier, sur les îles artificielles, installations, ouvrages et leurs installations connexes, comme s'ils se trouvaient en territoire français métropolitain », ces « îles artificielles, installations et ouvrages et leurs installations connexes » comprenant les « plates-formes et autres engins d'exploration ou d'exploitation ainsi que leurs annexes ».

Le protocole de Londres sur les plates-formes introduit dans le protocole SUA 1988 des dispositifs répressifs qui ciblent toutes les infractions à caractère terroriste commises depuis ou à l'encontre d'une plateforme, notamment à l'aide d'armes biologiques, chimiques ou nucléaires.

La conformité du protocole de Londres sur les plates-formes à l'état actuel du droit français ainsi que les éventuelles adaptations qui en découlent doivent être examinées pour les dispositions qui lui sont propres :

- nouvel article 2.2 : mêmes observations que pour le nouvel article 3.2 de la convention SUA 2005 s'agissant de la menace de commettre l'une de ces infractions (cf. 1/ ci-dessus)

- nouvel article 2 bis : mêmes observations que pour le nouvel article 3 bis de la convention SUA 2005 concernant des faits à caractère terroriste contre, à bord ou à partir d'une plate-forme, y compris par l'utilisation d'armes BCN (cf. 1/ ci-dessus)

- nouvel article 2 ter : mêmes observations que pour le nouvel article 3quater de la convention SUA 2005 concernant la tentative, la complicité, l'association de malfaiteurs etc., pour commettre les infractions énumérées (cf. 1/ci-dessus)

- nouvel article 3.1 : cet article vient compléter, pour les infractions nouvellement introduites par le protocole de Londres sur les plates-formes, l'article 3 du protocole SUA 1988 relatif à la compétence juridictionnelle des Etats. Il ne pose pas de problème pour la France puisque l'ordonnance précitée du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française prévoit que « les lois et règlements s'appliquent (...) sur les îles artificielles, installations, ouvrages et leurs installations connexes, comme s'ils se trouvaient en territoire français métropolitain. »

⁵⁸ Art.76.1 Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

⁵⁹

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1B5FEE049B5B3667F5006D8453E06CF4.tpdila17v_1?cidTexte=JO_RFTEXT000033553233&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000033553140

- nouvel article 3.4 : la mise en œuvre de l'article 3 du protocole SUA 1988 avait conduit à insérer dans le code de procédure pénale un article 689-5 du code de procédure pénale dont la modification devra être effectuée à la lumière des nouvelles incriminations prévues par le protocole de Londres sur les plates-formes.

Conclusion sur l'adaptation du droit français :

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le droit français est conforme aux exigences des deux protocoles de Londres, à l'exception des points suivants :

1/ incriminations introduites par l'article 3 du protocole de Londres sur la navigation maritime et l'article 2 du protocole de Londres sur les plateformes : dans certains cas, l'incrimination prévue par le droit interne de la menace, de la tentative et de la complicité de commettre les infractions visées par les protocoles de Londres pourrait ne pas satisfaire pleinement aux exigences des protocoles.

2/ incrimination introduite par l'article 3 ter du protocole de Londres sur la navigation maritime : le recel de l'auteur d'un délit autre que terroriste n'est pas incriminé en droit français. Le droit français prévoit, en outre, des immunités familiales s'agissant du recel de malfaiteurs.

Ces deux points feront l'objet d'une déclaration et d'une réserve au moment de la ratification des protocoles.

3/ L'article 689-5 du code de procédure pénale sera modifié afin de tenir compte des nouvelles incriminations entrant dans le champ de la compétence quasi-universelle des juridictions pénales françaises.

4/ La loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 susmentionnée sera également modifiée, afin d'y ajouter un titre sur la lutte contre le terrorisme et la prolifération en mer et d'y préciser les modalités d'exercice par l'État de ses pouvoirs de police en mer dans la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime ou contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

e. Conséquences administratives

Les dispositions de la convention SUA 2005 et du protocole SUA 2005 en matière de prévention et de répression des infractions seront mises en œuvre au travers du dispositif national existant. Le contrôle en mer effectué dans le cadre de l'article 8 *bis* de la convention SUA 2005 s'appuiera sur les différents organismes participant à l'action de l'Etat en mer⁶⁰. Une instruction interministérielle pourra le cas échéant préciser à chaque administration concernée les modalités de ces opérations de contrôle.

Conformément à l'article 8, paragraphe 15, de la convention SUA 2005, la France devra désigner une (ou éventuellement plusieurs) autorité à laquelle seront adressées les demandes d'assistance, de confirmation de nationalité et d'autorisation de prendre les mesures appropriées dans le cadre de l'article 8bis. La notification de cette autorité compétente doit être effectuée au plus tard un mois après la ratification du protocole de Londres sur la navigation maritime.

III. Historique des négociations

Les négociations relatives à la révision de la convention SUA 1988 et du protocole SUA 1988 ont été officiellement lancées lors du 84^{ème} comité juridique (avril 2002) de l'Organisation maritime internationale. Un groupe de contact par correspondance, sous présidence américaine, a également été créé à cette occasion pour coordonner le travail. Dès août 2002, les Etats-Unis ont proposé un projet d'accord, constitué d'amendements à la convention SUA 1988 et au protocole SUA 1988 pour introduire le mobile terroriste dans les infractions, incriminer le transport de matières et équipements proliférants et créer une procédure d'arraisonnement simplifiée (autorisation tacite d'arraisonner un navire battant un pavillon étranger en l'absence de réponse par les autorités de son Etat à une demande en ce sens dans un délai de 4 heures) pour lutter contre ces infractions.

La proposition américaine a servi de base de discussions aux travaux des 85^{ème} et 86^{ème} comités juridiques (octobre 2002 puis avril 2003) au cours desquels le principe des nouvelles incriminations a été adopté puis leur définition établie. La procédure d'arraisonnement proposée par les Etats-Unis n'a toutefois pas fait consensus, de nombreuses délégations (dont la France) l'estimant préjudiciable aux droits de l'Etat de pavillon. Sur la base de ces travaux et de ceux du groupe de contact par correspondance, les Etats-Unis ont proposé un nouveau projet de texte (août 2003), soumis aux 87^{ème} et 88^{ème} comités juridiques (octobre 2003 et avril 2004). Les travaux qui en ont résulté ont permis d'arrêter les définitions des incriminations et d'atteindre un consensus sur la procédure simplifiée d'arraisonnement, tout en maintenant la compétence de principe de l'Etat du pavillon.

Ces résultats ont permis au 89^{ème} comité juridique (octobre 2004) de décider la tenue d'une conférence diplomatique en 2005 pour adopter le projet, après une dernière relecture assurée par le 90^{ème} comité juridique (avril 2005), lequel a également adopté les dates définitives de la conférence. Celle-ci s'est tenue à Londres du 10 au 14 octobre 2005 et a abouti à l'adoption du protocole relatif à la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la

⁶⁰Au niveau national, le Secrétaire général de la mer préside le Comité directeur de la fonction garde-côtes (CODIR-FGC) qui rassemble les directeurs des administrations concourant à l'action de l'Etat en mer (AEM) : affaires maritimes, douane, marine nationale, police nationale, gendarmerie nationale, sécurité civile et outre-mer. Au niveau local, les préfets maritimes, en métropole, et les délégués du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer assistés des commandants de zone maritime, pour l'outre-mer, sont responsables de l'AEM, coordonnée par le Secrétaire général de la mer

navigation maritime et du protocole relatif au protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

IV. Etat des signatures et ratifications

Le protocole relatif à la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime a été signé par la France le 14 février 2006, soit le jour même de son ouverture à la signature des Etats-membres de l'Organisation maritime internationale. Il est entré en vigueur le 28 juillet 2010, 90 jours après sa ratification par douze Etats. Au 1^{er} mars 2017, 41 Etats représentant 39,24 % du tonnage mondial l'ont ratifié ou y ont adhéré⁶¹.

Le protocole relatif au protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental a été signé par la France le même jour, soit le 14 février 2006. Il est également entré en vigueur le 28 juillet 2010. Au 1^{er} mars 2017, 35 Etats représentant 38,37 % du tonnage mondial l'ont ratifié ou y ont adhéré (*cf. renvoi 56*).

Le processus de ratification par la France des protocoles SUA a été ralenti à plusieurs reprises en raison de l'adaptation, au cours des dernières années, de la législation française en matière de prolifération et de lutte contre le terrorisme, et de la mobilisation de l'expertise française chargée d'élaborer les nouveaux instruments législatifs induite par ces travaux. Le processus, un temps reporté, a finalement pu être relancé.

V. Déclarations ou réserves

A/ Protocole de Londres sur la navigation maritime

La France formulera, lors du dépôt de son instrument de ratification du protocole, les déclarations et réserve suivantes (les déclarations 1, 2 et 4 reprennent celles qui ont déjà été formulées lors de la ratification de la convention SUA 1988) :

1. En ce qui concerne l'article 4, paragraphe 4, du protocole remplaçant l'article 3, paragraphe 2 de la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, la République française entend par « menace », la menace telle qu'elle est définie dans les conditions prévues par la législation pénale française.

2. En ce qui concerne l'article 4, paragraphe 7, du protocole qui insère un article 3 quater dans la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, la République française entend par « tente de commettre une infraction », « se rend complice d'une infraction » et « organise la commission d'une infraction », la tentative et la complicité telles qu'elles sont définies dans les conditions prévues par la législation pénale française.

3. En ce qui concerne l'article 4, paragraphe 6, du protocole qui insère un article 3 ter dans la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, la République française se réserve le droit de ne pas ériger en infraction pénale le fait de transporter illicitement et délibérément à bord d'un navire une autre personne en sachant que cette personne a commis un acte qui constitue une infraction visée à l'article 3, 3 bis ou 3 quater ou une des infractions visées par l'un des traités énumérés dans l'annexe, et en ayant l'intention d'aider cette

⁶¹ <http://www.imo.org/en/About/Conventions/StatusOfConventions/Documents/Status%20-%202017.pdf>

personne à échapper à des poursuites pénales, lorsque ladite personne a commis une infraction qui constitue une contravention, un délit ou acte de terrorisme puni de moins de dix ans d'emprisonnement. Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du protocole, la République française appliquera l'article 3 ter de la convention conformément aux principes du droit pénal français concernant les immunités familiales de responsabilité.

4. La République française ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 16, paragraphe 1, de la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, telle que révisée par le présent protocole, selon lequel: «Tout différend entre des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au statut de la Cour ».

B/ Protocole de Londres sur les plates-formes

La France formulera, lors du dépôt de son instrument de ratification du protocole, les déclarations suivantes (ces déclarations reprennent celles qui ont été formulées lors de la ratification du protocole SUA 1988) :

1. En ce qui concerne l'article 3, paragraphe 3, du présent protocole remplaçant l'article 2, paragraphe 2 du protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, la République française entend par « menace », la menace telle qu'elle est définie dans les conditions prévues par la législation pénale française.

2. En ce qui concerne l'article 4, paragraphe 2, du présent protocole qui insère un article 2 ter dans le protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, la République française entend par « tente de commettre une infraction », « se rend complice d'une infraction » et « organise la commission d'une infraction », la tentative et la complicité telles qu'elles sont définies dans les conditions prévues par la législation pénale française.

3. La République française ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 2 du présent protocole, qui remplace l'article 1^{er}, paragraphe 1, du protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, en ce qu'elles renvoient aux dispositions de l'article 16, paragraphe 1, de la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, telle que révisée par le protocole de 2005 relatif à la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, selon lequel: « Tout différend entre des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au statut de la Cour ».